



# **Description des processus pour les procédures simplifiées applicables aux expéditeurs et destinataires agréés**

**Titulaires d'autorisation  
avec un seul bureau de douane de contrôle  
pour plusieurs sites sur le territoire douanier**

**(expéditeurs agréés: procédure Ea / destinataires agréés: procédure Da)**

<b>1</b>	<b>Définitions et abréviations.....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>But et contenu.....</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>6</b>
3.1	Bureau de douane de contrôle.....	6
3.2	Titulaire de l'autorisation (Da et/ou Ea).....	6
3.3	Lieux agréés.....	6
3.3.1	Premier agrément et intégration dans le rapport de réception.....	6
3.3.2	Transfert sans formalités (sans RTN) entre lieux agréés.....	6
3.3.3	Remise sans formalités (sans RTN) en un lieu agréé.....	6
3.4	Opérateurs supplémentaires.....	7
3.4.1	Responsables de la déclaration en douane.....	7
3.4.2	Personne responsable au lieu agréé.....	7
3.4.3	Bureau de douane compétent.....	7
<b>4</b>	<b>Obligations et responsabilité de l'EDa.....</b>	<b>8</b>
4.1	Organisation de l'exploitation de l'EDa.....	8
4.2	Traçabilité du cheminement de l'envoi (fil rouge).....	8
4.3	Obligations relatives aux collaborateurs.....	8
4.4	Octroi du droit d'accès.....	8
4.5	Obligation de collaborer.....	8
4.6	Règlement d'entreposage.....	9
4.7	Responsabilité générale.....	9
4.8	Marchandises sans propriétaire.....	9
<b>5</b>	<b>Dispositions de procédure.....</b>	<b>10</b>
5.1	Procédure Da.....	10
5.1.1	Procédure d'importation avec déclaration en douane électronique.....	10
5.1.1.1	Processus standard.....	11
5.1.1.2	Trafic régulier à horaire fixe.....	19
5.1.2	Procédure d'importation avec déclaration en douane non électronique.....	20
5.2	Procédure Ea.....	21
5.2.1	Procédure d'exportation avec déclaration en douane électronique.....	21
5.2.1.1	Processus standard.....	22
5.2.1.2	Trafic régulier à horaire fixe.....	25
5.2.2	Procédure d'exportation avec déclaration en douane non électronique.....	26
5.2.3	Régime du transit.....	27
5.2.3.1	Transit dans le régime de transit commun (TC).....	27
5.2.3.2	Transit dans le régime de transit national (RTN).....	28
5.2.3.3	Transit dans le régime de transit commun simplifié (TC simplifié).....	29
5.2.3.3.1	Procédure de déclaration pour les envois acheminés par CFF Cargo.....	29
5.2.3.3.2	Procédure de déclaration avec lettre de voiture CIM.....	29
5.2.3.4	Transit avec carnet TIR / carnet ATA.....	30
5.2.3.5	Divers.....	30
5.2.3.5.1	Réexpédition en transit.....	30
5.2.3.5.2	Scellements.....	30
5.2.3.5.3	Transport mixte.....	31
5.3	Autres dispositions pour les procédures Da et Ea.....	32
5.3.1	Demande exceptionnelle de libération des marchandises en dehors des heures d'ouverture du bureau de douane de contrôle.....	32
5.3.2	Procédure en cas de panne des systèmes informatiques NCTS et e-dec.....	32
<b>6</b>	<b>Présentation des documents.....</b>	<b>33</b>
6.1	Présentation de la déclaration en douane et des documents d'accompagnement nécessaires.....	33
6.2	Présentation des documents de transit.....	33
6.3	Restitution des documents.....	33
6.4	Nouvelle présentation d'une déclaration en douane refusée.....	34
<b>7</b>	<b>Particularités.....</b>	<b>34</b>

7.1	Procédure Da .....	34
7.1.1	Mesures particulières en rapport avec les actes législatifs autres que douaniers de la Confédération .....	34
7.1.2	Déclaration en douane simplifiée pour petits envois.....	35
7.1.3	Déclaration en douane pour personnes payant en espèces .....	35
7.2	Procédure Ea.....	36
7.2.1	Marchandises soumises à un permis d'exportation .....	36
7.2.2	Mesures particulières en rapport avec les actes législatifs autres que douaniers de la Confédération .....	36
7.2.3	Certificats de circulation des marchandises (CCM) .....	36
<b>8</b>	<b>Données et documents</b> .....	<b>37</b>
8.1	Système d'archivage .....	37
8.2	Conservation et stockage électronique des données .....	37
<b>9</b>	<b>Horaires et délais</b> .....	<b>38</b>
9.1	Horaires pour les opérations relevant du processus de placement sous régime douanier .....	38
9.2	Délais .....	39
<b>10</b>	<b>Contrôles</b> .....	<b>40</b>
	<b>Annexe I: plan des locaux et de l'infrastructure (zone EDa au lieu agréé) .....</b>	<b>40</b>
	<b>Annexe II: trafic ferroviaire (formulaire 87.90) .....</b>	<b>40</b>
	<b>Annexe III: modèle de relevé de l'inventaire .....</b>	<b>40</b>
	<b>Annexe IV: déclaration en douane simplifiée pour petits envois .....</b>	<b>41</b>
<b>1</b>	<b>Forme de la déclaration en douane (art. 28 LD) .....</b>	<b>41</b>
1.1	Déclaration en douane simplifiée au moyen d'un autocollant / d'un timbre.....	41
1.2	Déclaration en douane simplifiée par déclaration en douane collective.....	42
1.3	Déclaration en douane réduite avec le système informatique e-dec easy (NT 9898.9898) .....	43
1.4	e-dec import.....	44
<b>2</b>	<b>Obligation de conservation</b> .....	<b>44</b>
<b>3</b>	<b>Délais d'intervention applicables aux petits envois .....</b>	<b>44</b>
	<b>Annexe V: marche à suivre pour les marchandises soumises au contrôle des métaux précieux.....</b>	<b>45</b>
	<b>Annexe VI: formulaire «Données d'envoi CIS» et «Détails des wagons CIS-online» ....</b>	<b>46</b>
	<b>Annexe VII: procédure pour les envois soumis à la régale des sels et assujettis au permis .....</b>	<b>48</b>
	<b>Modifications.....</b>	<b>49</b>

## 1 Définitions et abréviations

Terme	Signification
AFD	Administration fédérale des douanes
ALAD	Actes législatifs autres que douaniers
Autorisation	Autorisation délivrée par l'AFD au Da ou à l'Ea
Bureau de douane compétent	Bureau de douane attribué à un lieu agréé. Il accompagne le premier agrément du lieu agréé et y effectue ensuite les contrôles de processus et les contrôles douaniers. Le statut de «bureau de douane compétent» peut être conféré au bureau de douane de contrôle ou à tout autre bureau de douane.
Bureau de douane de contrôle	Le bureau de douane de contrôle sert d'interlocuteur et a compétence pour l'ensemble du trafic des marchandises (c'est-à-dire qu'il procède à la taxation pour les déclarations en douane qui lui parviennent de façon centralisée et qu'il surveille le respect des processus et des dispositions de procédure).
Da	Destinataire agréé
DDAT	Déclaration en douane pour le régime de l'admission temporaire
DDE	Déclaration en douane d'exportation
DDI	Déclaration en douane d'importation
EA	Exportateur agréé, c'est-à-dire exportateur autorisé à établir des preuves d'origine en procédure simplifiée.
Ea	Expéditeur agréé
E-Begleitdokument	Application servant à transmettre par voie électronique à l'AFD les documents d'accompagnement des déclarations en douane et les documents relatifs à des demandes.
E-Com	Module du système douanier e-dec permettant au déclarant et à l'AFD de communiquer par voie électronique (par exemple en cas de contestations ou de demandes du déclarant).
EDa	Expéditeur et destinataire agréé
e-dec easy	Déclaration en douane électronique simplifiée de l'AFD pour les petits envois
EDO	Entrepôt douanier ouvert (régime de l'entrepôt douanier)
Exploitant de l'infrastructure	Entreprise qui réceptionne des marchandises non dédouanées en un lieu agréé sur mandat d'un Da. L'exploitant de l'infrastructure ne possède pas lui-même le statut de Da.
Heures d'exploitation du bureau de douane de contrôle	Périodes pendant lesquelles les délais d'intervention courent, des contrôles douaniers peuvent être ordonnés et des libérations de marchandises peuvent avoir lieu.
Heures d'ouverture du bureau de douane	Heures pendant lesquelles le Da / l'Ea a accès au bureau de douane, du personnel douanier est en permanence en service, les délais d'intervention courent et des contrôles douaniers sont ordonnés et effectués.
Lieu agréé	Lieu désigné par l'administration des douanes et consigné dans le rapport de réception, auquel un Da peut conduire les marchandises à réceptionner ou un Ea doit conduire les envois soumis à la vérification.
LT	Ligne tarifaire
Marchandises sous douane	Lorsque des marchandises sont introduites sur le territoire douanier, elles prennent le statut «sous douane» et le conservent jusqu'à la fin de la taxation à l'importation ou jusqu'à ce qu'elles soient exportées ou détruites.
NCTS	Nouveau système de transit informatisé ; système utilisé pour le déroulement de la procédure standard du transit commun. Ce système est aussi utilisé pour le régime de transit national électronique (RTN) ainsi que pour la communication avec le Da / l'Ea.
PCD	Procédure centralisée de décompte de l'AFD
Rapport de réception	Document spécifique à l'entreprise, établi pour chaque titulaire d'autorisation, indiquant les lieux agréés, les processus appliqués et les responsabilités.
RTN	Régime de transit national informatisé
TC	Transit commun, convention UE-AELE ( <a href="#">RS 0.631.242.04</a> )
TIN	Trader Identification Number

Titulaire du régime	Personne physique ou morale qui, le cas échéant par l'intermédiaire d'un représentant habilité, place des marchandises sous le régime du TC et assume de ce fait la responsabilité du bon déroulement de l'opération de transit par rapport aux autorités compétentes. Elle doit fournir une garantie.
Transitaire	Personne physique ou morale qui établit la déclaration en douane (dans le système e-dec ou avec des formulaires spéciaux)

## 2 But et contenu

La présente description expose les processus et dispositions de procédure de validité générale des procédures Da et Ea.

La description des processus est publiée sur Internet. L'Administration fédérale des douanes (AFD) informe les titulaires d'autorisation des éventuelles modifications.

Un rapport de réception est en outre établi pour chaque titulaire d'autorisation ; les lieux agréés, les processus appliqués et les responsabilités y sont consignés. Le rapport de réception fait partie intégrante de l'autorisation d'exploitation.

## 3 Dispositions générales

### 3.1 Bureau de douane de contrôle

Voir chiffre 2.1 du rapport de réception.

### 3.2 Titulaire de l'autorisation (Da et/ou Ea)

Voir chiffre 2.2 du rapport de réception.

### 3.3 Lieux agréés

[\(Art. 102 de l'ordonnance sur les douanes\)](#)

Les lieux agréés<sup>1</sup> sont consignés dans le rapport de réception (chiffre 4). Un bureau de douane compétent est attribué à tout lieu agréé (voir [chiffre 3.4.3](#)).

#### 3.3.1 Premier agrément et intégration dans le rapport de réception

Dans le cadre du premier agrément d'un lieu agréé, le bureau de douane compétent contrôle vérifie si les exigences en matière d'infrastructure sont remplies et si les contrôles sont possibles moyennant une charge administrative proportionnée.

Le délai d'enregistrement de lieux agréés se monte :

- à cinq jours ouvrables pour les lieux déjà agréés ;
- au temps nécessaire en cas de premier agrément.

#### 3.3.2 Transfert sans formalités (sans RTN) entre lieux agréés

seulement Da

Le Da peut conduire sans formalités les marchandises qu'il a déclarées sommairement lui-même d'un lieu agréé à un autre lieu agréé s'il y assure également le régime douanier subséquent. Il doit en tout temps être en mesure d'indiquer en quel lieu agréé les marchandises se trouvent.

seulement Da

#### 3.3.3 Remise sans formalités (sans RTN) en un lieu agréé

Le Da peut remettre<sup>2</sup> sans formalités les marchandises qu'il a déclarées sommairement lui-même en un lieu agréé à un autre transitaire si celui-ci est Da ou Ea et s'il utilise le même lieu agréé d'après son propre rapport de réception.

Le Da qui a déclaré sommairement la marchandise reste responsable pour la conclusion du régime de transit.

---

<sup>1</sup> L'EDa peut utiliser tous les lieux agréés (déjà existants ou remplissant les critères d'agrément) de l'ensemble du territoire douanier, quel que soit leur exploitant. Les lieux de déchargement utilisés doivent être consignés dans le rapport de réception.

<sup>2</sup> En cas de remise sans formalités, le cheminement de l'envoi doit également pouvoir être prouvé de manière intégrale par tous les opérateurs (voir [chiffre 4.2](#)).

## **3.4 Opérateurs supplémentaires**

### **3.4.1 Responsables de la déclaration en douane**

([Art. 10 de l'ordonnance de l'AFD sur les douanes](#))

L'EDa est responsable de l'enregistrement correct et de la gestion des déclarants dans la [Gestion des clients de la douane](#). Les mutations doivent être effectuées immédiatement par l'EDa dans la Gestion des clients de la douane. La procédure requise est décrite dans le [manuel](#) correspondant.

### **3.4.2 Personne responsable au lieu agréé**

Dans chaque lieu agréé, l'EDa doit désigner une personne responsable<sup>3</sup> qui apporte son concours en cas de contrôle douanier et qui assure une communication correcte et professionnelle entre le bureau de douane compétent au lieu agréé et l'EDa (par exemple lorsque des irrégularités sont constatées sur place dans le cadre d'une vérification).

### **3.4.3 Bureau de douane compétent**

Le bureau de douane compétent est le bureau de douane attribué à un lieu agréé.

Tâches du bureau de douane compétent :

- accompagner le premier agrément d'un lieu agréé ;
- contrôler le respect des processus (par exemple inventaire), et
- exécuter des contrôles dans le cadre de la procédure douanière.

Le bureau de douane de contrôle délègue les contrôles douaniers lorsque des marchandises d'un EDa doivent être contrôlées en un lieu agréé relevant d'un autre bureau de douane.

---

<sup>3</sup> La personne responsable peut être un collaborateur du titulaire de l'autorisation ou d'une autre entreprise.

## **4 Obligations et responsabilité de l'EDa**

[\(Art. 103, al. 1, let. d, de l'ordonnance sur les douanes\)](#)

### **4.1 Organisation de l'exploitation de l'EDa**

L'EDa assume la responsabilité de l'ensemble du processus de placement sous régime douanier. Il doit veiller à ce que les autres partenaires de la douane intervenant éventuellement dans la procédure (par exemple déclarant, transporteur, personnel de l'entrepôt, exploitant de l'infrastructure) assument les tâches qui leur sont attribuées et les exécutent conformément aux dispositions de la législation douanière.

L'EDa décrit la totalité des processus en relation avec le placement sous régime douanier. Tout changement apporté aux processus doit être annoncé au bureau de douane de contrôle avant d'être mis en œuvre.

### **4.2 Traçabilité du cheminement de l'envoi (fil rouge)**

L'EDa doit organiser son administration et son exploitation de façon que le cheminement d'un envoi (de la présentation au lieu agréé jusqu'à sa libération) et le statut douanier des marchandises puissent en tout temps être vérifiés dans leur intégralité.

Le numéro d'annonce constitue ce qu'on appelle le fil rouge. La structure de ce numéro est consignée dans le rapport de réception (chiffre 5.1).

Le Da s'assure que le numéro d'annonce Da correct soit indiqué dans tout document douanier ultérieur. Cette obligation s'applique également aux autres partenaires de la douane lorsque ceux-ci assument des activités externalisées (par exemple déclarants en douane).

Dans le système e-dec, le numéro d'annonce Da doit être indiqué dans le champ «documents précédents».

### **4.3 Obligations relatives aux collaborateurs**

L'EDa doit s'assurer que toutes les personnes participant au processus de placement sous régime douanier soient formées conformément à leur activité et connaissent les obligations qui y sont liées. Ce devoir s'applique également aux activités déléguées à d'autres partenaires de la douane (par exemple transport des marchandises, plus particulièrement conduite en douane, par des entreprises de transport).

### **4.4 Octroi du droit d'accès**

[\(Art. 31 de la loi sur les douanes\)](#)

L'EDa s'assure qu'un droit d'accès illimité est octroyé à l'AFD. Ce droit d'accès est aussi valable en cas de contrôles non annoncés.

### **4.5 Obligation de collaborer**

[\(Art. 35 et 36 de la loi sur les douanes, art. 20 de l'ordonnance de l'AFD sur les douanes\)](#)

L'AFD peut exiger d'autres documents concernant la déclaration en douane.

En cas de contrôle, l'EDa doit collaborer conformément aux instructions données par l'AFD et faire parvenir au bureau de douane de contrôle, sur demande de celui-ci, les documents d'accompagnement permettant la préparation d'un contrôle douanier (par exemple par télécopieur, par courriel, par le système E-Begleitdokument ou au guichet).

La personne chargée d'établir, de corriger ou de compléter les déclarations en douane doit disposer des aptitudes requises et des moyens techniques nécessaires à l'établissement et à la rectification des déclarations en douane.



#### 4.6 Règlement d'entreposage

La personne responsable au lieu agréé doit entreposer les marchandises non dédouanées aux emplacements autorisés définis.

seulement Da

Un Da est en tout temps en mesure d'indiquer la localisation des marchandises non dédouanées acheminées dans le territoire douanier ainsi que leur statut douanier. Les marchandises non dédouanées ne doivent pas être modifiées.

Un Ea est en tout temps en mesure d'indiquer la localisation des marchandises devant être acheminées hors du territoire douanier ainsi que leur statut douanier. Les marchandises qui ont été placées sous le régime de l'exportation ou qui se trouvent sous le régime du transit ne doivent pas être modifiées.

seulement Ea

#### 4.7 Responsabilité générale

([Art. 70 de la loi sur les douanes](#), [convention TC](#))

Le Da répond du paiement des redevances dès l'instant où il prend en charge le document de transit et la marchandise jusqu'au moment où la marchandise est libérée par le bureau de douane de contrôle, cela au même titre que le titulaire du régime durant l'opération de transit qui précède.

L'Ea répond avec son compte PCD (procédure centralisée de décompte de l'AFD) des engagements généraux résultant de la procédure Ea.

La responsabilité de l'Ea dans le régime du transit découle des dispositions de procédure correspondantes.

Dans le régime de transit commun, l'Ea répond en tant que titulaire du régime du paiement des droits de douane et des autres redevances qui sont dus dans les États touchés par l'opération de transit à partir du placement de la marchandise sous le régime du transit au bureau de douane de départ jusqu'à l'apurement du régime du transit par le bureau de douane de destination. La sûreté sous forme de cautionnement global que l'Ea a été autorisé à utiliser pour l'opération de transit vaut pour tous les engagements découlant de ce régime. L'Ea ne peut utiliser que son propre cautionnement.

#### 4.8 Marchandises sans propriétaire

([Art. 111 de l'ordonnance sur les douanes](#))

seulement Da

Le Da est responsable du contrôle des marchandises surnuméraires et des marchandises sans propriétaire ainsi que de l'observation des prescriptions de taxation pour de telles marchandises.

## 5 Dispositions de procédure

### 5.1 Procédure Da

Cette procédure s'applique aux marchandises conduites chez le Da sous le régime du transit. Le processus de placement sous régime douanier Da comporte deux étapes :

1. Apurement du régime de transit<sup>4</sup>
2. Régime douanier subséquent :

L'ouverture d'une opération de transit au domicile est un processus de la procédure Ea (voir [chiffre 5.2.3.2](#)) dont l'utilisation doit être consignée dans le rapport de réception.

Une autorisation EDO est nécessaire pour le placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier applicable aux entrepôts douaniers ouverts.

Pour le reste, il n'existe aucune restriction concernant le régime douanier pouvant être choisi.

!!!

Pour les déclarations en douane avec paiement en espèces (voir [chiffre 7.1.3](#)) et pour les déclarations en douane non électroniques (voir [chiffre 5.1.2](#)), des dispositions particulières sont applicables.

#### 5.1.1 Procédure d'importation avec déclaration en douane électronique

Indications supplémentaires dans la déclaration en douane

- Lieu agréé

Le Da doit mentionner dans les champs correspondants de la déclaration sommaire (annonce d'arrivée NCTS) et de la déclaration en douane d'importation le code non équivoque attribué au lieu agréé.

- Lieu de taxation domicile

Dans les déclarations en douane qui sont établies avec le système e-dec import, le Da indique le lieu de taxation «domicile» (exception : déclarations en douane avec paiement en espèces).

- Moment de la taxation

Le Da peut déclarer les envois à l'avance ou après l'arrivée des marchandises :

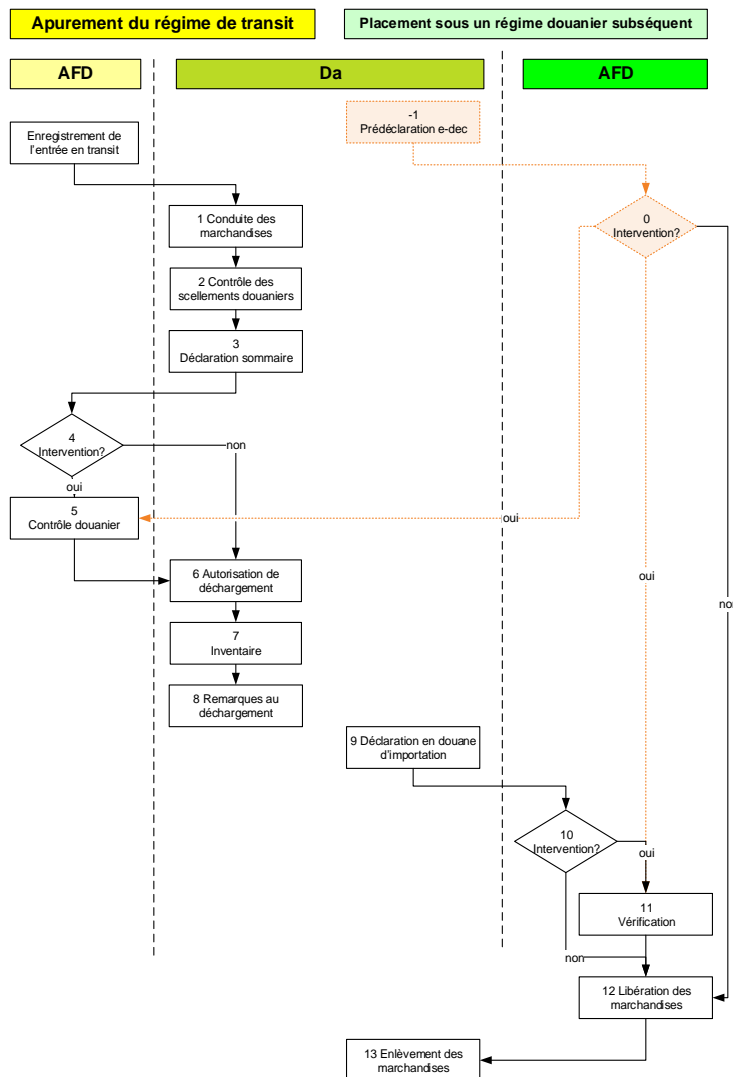
	A l'avance	Marchandises au lieu agréé
e-dec import	Prédéclaration e-dec	Présentation

<sup>4</sup> Si la marchandise est amenée par avion à un Da situé dans un aéroport, le processus peut également se dérouler sans régime de transit.

### 5.1.1.1 Processus standard

Principes :

- Les marchandises sélectionnées «libre» («libre/avec» et «libre/sans») sont réputées libérées **après réception** de l'autorisation de déchargement NCTS et du résultat de sélection ; elles peuvent être enlevées immédiatement, 7 jours sur 7 et 24 h sur 24, sans restrictions.
- Les marchandises pour lesquelles des délais d'intervention (NCTS et/ou e-dec) courent ne sont réputées libérées qu'après réception de l'autorisation de déchargement NCTS **et/ou** de l'annonce de libération e-dec.
- Les délais d'intervention ne courent que pendant les heures d'exploitation du bureau de douane de contrôle.
- Pour les déclarations en douane remises en dehors des heures d'ouverture, les éventuelles vérifications ont généralement lieu pendant la prochaine période d'ouverture du bureau de douane compétent pour le lieu agréé.
- L'AFD peut interdire au Da de déclarer certaines marchandises en dehors des heures d'ouverture.



Le processus décrit ci-après est celui de la déclaration en douane d'importation e-dec après présentation. Les divergences résultant de l'utilisation du processus «déclaration en douane d'importation avec prédéclaration e-dec» sont signalées en couleur.

N°	Description
-1	<p><b>En cas de prédéclaration e-dec:</b></p> <p><b>Déclaration en douane</b></p> <p><a href="#">Art. 25</a>, <a href="#">art. 33</a> et <a href="#">art. 42, al. 1, let. a et d</a>, de la loi sur les douanes, <a href="#">art. 105</a> de l'ordonnance sur les douanes, <a href="#">art. 5</a> de l'ordonnance de l'AFD sur les douanes</p> <p>Le Da peut déclarer les marchandises auprès du bureau de douane de contrôle au plus tôt un jour ouvrable avant l'introduction de la marchandise dans le territoire douanier. Les marchandises qui ne peuvent être importées ou exportées qu'en quantités restreintes (contingents tarifaires) peuvent être déclarées au plus tôt le jour de leur présentation.</p> <p>Les déclarations avec e-dec web import ne sont pas autorisées.</p>
0	<p><b>En cas de prédéclaration e-dec:</b></p> <p><b>Intervention</b></p> <p><a href="#">Art. 42, al. 1, let. a et d</a>, de la loi sur les douanes, <a href="#">art. 110</a> de l'ordonnance sur les douanes</p> <p>Le bureau de douane de contrôle peut déterminer pendant le délai d'intervention quelles marchandises sélectionnées «bloqué» seront soumises au contrôle douanier. L'annonce se fait au moyen du système e-dec.</p> <p>Après avoir reçu la décision d'intervention, le Da envoie les documents d'accompagnement et la déclaration en douane sous forme électronique au bureau de douane de contrôle en utilisant l'adresse courriel figurant dans le rapport de réception. Par ailleurs, lorsqu'un envoi parvient à un lieu de déchargement autre que celui qui avait été indiqué, le Da en informe le bureau de douane de contrôle.</p> <p>La personne responsable au lieu agréé se met en relation avec le bureau de douane compétent afin de convenir du moment du contrôle douanier.</p>
1	<p><b>Conduite des marchandises</b></p> <p><a href="#">Art. 21, al. 1</a>, et <a href="#">art. 42, al. 1, let. a et d</a>, de la loi sur les douanes, <a href="#">art. 101</a> et <a href="#">art. 102</a> de l'ordonnance sur les douanes</p> <p>Le Da doit conduire les marchandises en l'état et dans le délai imparti, sous le régime du transit, à un lieu agréé figurant dans le rapport de réception.</p> <p>Si les marchandises sont conduites à un lieu agréé qui ne figure pas (encore) dans le rapport de réception, le Da en informe le bureau de douane de contrôle. Celui-ci donne des directives concernant le moment de la déclaration, la vérification et la libération des marchandises et informe au besoin le bureau de douane compétent pour le lieu agréé.</p> <p>Le Da déclare également les marchandises de ce genre à son bureau de douane de contrôle. Dans ce contexte, peu importe la raison pour laquelle le lieu agréé ne figure pas dans le rapport de réception : il se peut qu'il s'agisse d'un nouveau trafic régulier et que le délai de cinq jours pour l'adjonction dans le rapport de réception n'ait pas été observé, mais il peut aussi s'agir d'une livraison exceptionnelle ne nécessitant pas l'adjonction du lieu agréé dans le rapport de réception.</p>

N°	Description
2	<p><b>Contrôle des scellements</b></p> <p>La personne responsable au lieu agréé contrôle si les scellements présentent d'éventuelles irrégularités et vérifie l'aptitude au scellement du moyen de transport.</p> <p>Le Da enregistre le résultat du contrôle comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les documents de transit électroniques : dans l'annonce d'arrivée dans le système NCTS</li> <li>• pour les documents de transit autres qu'électroniques : en inscrivant les indications suivantes sur le document de transit : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ numéro d'annonce Da</li> <li>○ numéro de l'autorisation Da</li> <li>○ date de l'arrivée des marchandises</li> <li>○ résultat du contrôle</li> <li>○ signature</li> </ul> </li> </ul> <p>Si des irrégularités sont constatées (par exemple les scellements mentionnés dans le document de transit manquent ou sont endommagés), le Da doit immédiatement en informer le bureau de douane de contrôle. En pareil cas, le chargement ne doit pas être modifié jusqu'à ce que le bureau de douane de contrôle ait pris une décision.</p>
3	<p><b>Déclaration sommaire</b></p> <p><i><a href="#">Art. 24</a> et <a href="#">art. 42, al. 1, let. a et d</a>, de la loi sur les douanes</i></p> <p>Le Da déclare sommairement au bureau de douane de contrôle les marchandises conduites figurant dans les documents de transit qui lui sont destinés au moyen d'une annonce d'arrivée définitive dans le module Da du système NCTS (code d'annonce DAA). Il mentionne les événements particuliers survenus durant le transport dans les champs prévus à cet effet.</p> <p>Une annonce d'arrivée doit être établie pour chaque moyen de transport.</p> <p>Après avoir effectué l'annonce d'arrivée et à défaut de placer la marchandise sous un autre régime douanier, il y a les possibilités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Transfert sans formalités (sans RTN) entre lieux agréés</b></li> </ul> <p>Le Da peut conduire sans formalités les marchandises qu'il a déclarées sommairement lui-même d'un lieu agréé à un autre lieu agréé s'il y assure également le régime douanier subséquent. Il doit en tout temps être en mesure d'indiquer en quel lieu agréé les marchandises se trouvent (voir <a href="#">chiffre 3.3.2</a>).</p>

N°	Description
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Remise sans formalités (sans RTN) en un lieu agréé</b></li> </ul> <p>Le Da peut remettre<sup>5</sup> sans formalités les marchandises qu'il a déclarées sommairement lui-même en un lieu agréé à un autre transitaire si celui-ci est Da ou Ea et s'il utilise le même lieu agréé d'après son propre rapport de réception (voir <a href="#">chiffre 3.3.3</a>).</p> <p>Le Da qui a déclaré sommairement la marchandise reste responsable pour la conclusion du régime de transit.</p>
4	<p><b>Intervention pour les marchandises déclarées sommairement</b></p> <p><i>Art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 110 de l'ordonnance sur les douanes</i></p> <p>Avant d'accorder l'autorisation de décharger les marchandises, le bureau de douane de contrôle a la possibilité d'ordonner un contrôle douanier pendant le délai d'intervention. L'intervention a lieu dans le système NCTS. La personne responsable au lieu agréé se met en relation avec le bureau de douane compétent afin de convenir du moment du contrôle douanier.</p>
5	<p><b>Contrôle douanier pour les marchandises déclarées sommairement</b></p> <p><i>Art. 23, art. 36, art. 37 et art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes</i></p> <p>Le contrôle est effectué en un lieu agréé du Da. La personne responsable au lieu agréé doit collaborer selon les instructions du bureau de douane.</p> <p>Le bureau de douane compétent contrôle les marchandises déclarées sommairement. Il peut également contrôler le moyen de transport et procéder à des contrôles fondés sur les actes législatifs de la Confédération autres que douaniers.</p>
6	<p><b>Autorisation de déchargement ; enlèvement des scellements</b></p> <p><i>Art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 110 de l'ordonnance sur les douanes</i></p> <p>La personne responsable au lieu agréé a besoin d'une autorisation de déchargement pour pouvoir procéder à l'enlèvement des éventuels scellements du moyen de transport et au déchargement des marchandises.</p> <p>Sans autorisation de déchargement, on ne peut procéder au déchargement que si des documents de transit spécifiques à chaque envoi sont disponibles et si le moyen de transport n'est muni d'aucun scellement. Cependant, les marchandises de ce genre doivent être entreposées séparément au lieu agréé en fonction de l'envoi dont elles font partie et du document de transit qui les accompagne jusqu'à l'expiration du délai d'intervention ou jusqu'à la réception de l'autorisation électronique de déchargement.</p> <p>Si le transit se poursuit à destination d'un autre Da ou de l'étranger pour des envois en transit se trouvant dans un moyen de transport, le Da indique dans le document d'accompagnement correspondant le scellement éventuellement enlevé en y apposant l'empreinte du timbre et une signature et annonce les faits au bureau de douane de contrôle.</p>

<sup>5</sup> En cas de remise sans formalités, le cheminement de l'envoi doit également pouvoir être prouvé de manière intégrale par tous les opérateurs (voir [chiffre 4.2](#)).

N°	Description
7	<p data-bbox="331 226 472 255"><b>Inventaire</b></p> <p data-bbox="331 275 1193 297"><i>Art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 111 de l'ordonnance sur les douanes</i></p> <p data-bbox="331 318 1433 450">La personne responsable au lieu agréé compare immédiatement les marchandises conduites en ce lieu avec le document de transit et en fait l'inventaire. Le résultat de l'inventaire doit être consigné de façon appropriée (sur un document ou par voie électronique).</p> <p data-bbox="331 470 1433 568">Le résultat de l'inventaire contient des indications sur la marchandise (désignation de la marchandise et volume de l'envoi [en particulier le nombre et la nature des colis ainsi que le poids]) et sur les irrégularités éventuellement constatées.</p> <p data-bbox="331 611 1433 674">L'inventaire permet d'établir un lien entre les régimes douaniers. Il permet au Da de déterminer si:</p> <ul data-bbox="384 714 1433 920" style="list-style-type: none"><li>• toutes les marchandises indiquées sur le document d'accompagnement transit sont parvenues au lieu agréé;</li><li>• des quantités manquantes sont à relever;</li><li>• des marchandises excédentaires sont présentes.</li></ul> <p data-bbox="331 958 1433 1021">Il n'est pas absolument nécessaire de décharger les marchandises pour établir l'inventaire.</p> <p data-bbox="331 1064 1433 1095">L'inventaire doit apparaître dans le système de contrôle interne du destinataire agréé.</p>

N°	Description
8	<p><b>Remarques au déchargement, annonce d'irrégularités</b></p> <p><i>Art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 111 de l'ordonnance sur les douanes, art. 44 de l'ordonnance de l'AFD sur les douanes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime de transit électronique</li> </ul> <p>Le Da doit transmettre le résultat de l'inventaire au bureau de douane de contrôle sous la forme de remarques au déchargement saisies dans le système NCTS.</p> <p>Si la personne responsable au lieu agréé ne constate <b>aucune</b> irrégularité, le Da doit transmettre les remarques au déchargement au bureau de douane de contrôle au plus tard le quatrième jour civil suivant l'annonce d'arrivée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime de transit non électronique (par exemple carnet TIR)</li> </ul> <p>La personne responsable au lieu agréé consigne le résultat de l'inventaire et du contrôle des éventuels scellements sur chaque document de transit et authentifie ces indications au moyen du timbre Da et de sa signature.</p> <p>Si la personne responsable au lieu agréé constate des irrégularités, le Da doit en informer immédiatement le bureau de douane de contrôle au moyen de remarques au déchargement saisies dans le système NCTS.</p> <p>La personne responsable au lieu agréé doit présenter le document de transit muni des mentions adéquates au bureau de douane compétent dans un délai de quatre jours civils.</p> <p>Marche à suivre en cas d'irrégularités :</p> <p>Le Da doit annoncer immédiatement les irrégularités, notamment les substitutions de marchandises, les dommages causés aux marchandises, les quantités manquantes ou excédentaires ou encore les marchandises sans propriétaire. Le bureau de douane de contrôle décide de la marche à suivre. Les marchandises ne doivent être ni modifiées ni enlevées jusqu'à ce que le bureau de douane de contrôle ait pris une décision.</p>
9	<p><b>Déclaration en douane</b></p> <p><i>Art. 25, art. 33, art. 42, al. 1, let. a et d, art. 44 et art. 69, let. a, de la loi sur les douanes, art. 105 e, art. 112 de l'ordonnance sur les douanes, art. 4 et art. 9 de l'ordonnance de l'AFD sur les douanes</i></p> <p>Le Da doit déclarer les marchandises conduites, présentées et déclarées sommairement à l'aide d'e-dec import (pour les déclarations en douane non électroniques, se référer au <a href="#">chiffre 5.1.2</a>).</p> <p>Les déclarations avec e-dec web import ne sont pas autorisées.</p> <p>En cas de prédéclaration e-dec: le présent point est caduc (voir n° -1).</p>



N°	Description
10	<p><b>Intervention</b></p> <p><i>Art. 31, art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 112 de l'ordonnance sur les douanes</i></p> <p>Le bureau de douane de contrôle peut contrôler les marchandises sélectionnées «bloqué» ou en annoncer le contrôle pendant le délai d'intervention.</p> <p>L'annonce se fait au moyen d'e-dec.</p> <p>Après avoir reçu la décision d'intervention, le Da envoie les documents d'accompagnement et la déclaration en douane sous forme électronique au bureau de douane de contrôle en utilisant l'adresse courriel figurant dans le rapport de réception ou transmet dans le système E-Begleitdokument. Par ailleurs, lorsqu'un envoi parvient à un lieu de déchargement autre que celui qui avait été indiqué, le Da en informe le bureau de douane de contrôle.</p> <p>La personne responsable au lieu agréé se met en relation avec le bureau de douane compétent afin de convenir du moment du contrôle douanier.</p> <p style="background-color: #fce4d6;">En cas de prédéclaration e-dec: le présent point est caduc (voir n° 0).</p>
11	<p><b>Vérification</b></p> <p><i>Art. 31 et art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 112 de l'ordonnance sur les douanes</i></p> <p>La vérification est effectuée au lieu agréé. La personne responsable au lieu agréé doit collaborer selon les instructions du bureau de douane.</p> <p>Le bureau de douane compétent peut également vérifier les marchandises sélectionnées «libre/sans» et «libre/avec».</p> <p>Marche à suivre lorsque la vérification effectuée en un lieu agréé autre que ceux gérés par le bureau de douane de contrôle révèle des irrégularités :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>A. Le bureau de douane compétent informe la personne responsable au lieu agréé de l'existence d'irrégularités. Il lui délivre un mandat de correction (c'est-à-dire qu'il donne l'ordre d'effectuer au besoin des recherches complémentaires ou de saisir une transmission de correction).</li> <li>B. Le Da transmet une DDI corrigée au bureau de douane de contrôle.</li> <li>C. La personne responsable au lieu agréé informe le bureau de douane compétent que la DDI corrective a été transmise.</li> <li>D. Le bureau de douane compétent décide si la correction est en ordre et si le contrôle peut être fermé. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle correction doit être ordonnée (nouveau début à l'étape A).</li> </ol>

<p><b>12</b></p>	<p><b>Libération des marchandises</b></p> <p><i>Art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 112 de l'ordonnance sur les douanes</i></p> <p>La libération des marchandises peut avoir lieu au plus tôt après que les marchandises ont été déclarées pour le placement sous régime douanier, c'est-à-dire après réception du résultat de la sélection et après expiration d'un éventuel délai d'intervention. En d'autres termes :</p> <table border="1" data-bbox="331 412 1426 792"> <tr> <td data-bbox="331 412 879 792"> <p><b>Présentation:</b></p> <p>Les marchandises sélectionnées «libre/sans» et «libre/avec» sont réputées libérées immédiatement après réception du résultat de sélection ; les marchandises sélectionnées «bloqué» sont en revanche réputées libérées après que le délai d'intervention a expiré sans avoir été mis à profit et après réception de l'annonce de libération.</p> </td> <td data-bbox="879 412 1426 792"> <p><b>Prédéclaration e-dec</b></p> <p>Les marchandises sélectionnées «libre/sans» et «libre/avec» ainsi que les marchandises sélectionnées «bloqué» dont le délai d'intervention a expiré sans avoir été mis à profit, sont réputées libérées <b>après réception de l'autorisation de déchargement NCTS.</b></p> </td> </tr> </table> <p>Les marchandises pour lesquelles une vérification / un contrôle douanier a été ordonné sont libérées expressément par le bureau de douane compétent pour le lieu agréé.</p> <p>Les marchandises soumises à des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers ne sont réputées libérées qu'après que les autorités douanières et une éventuelle autre autorité de contrôle ont accordé leur libération.</p>	<p><b>Présentation:</b></p> <p>Les marchandises sélectionnées «libre/sans» et «libre/avec» sont réputées libérées immédiatement après réception du résultat de sélection ; les marchandises sélectionnées «bloqué» sont en revanche réputées libérées après que le délai d'intervention a expiré sans avoir été mis à profit et après réception de l'annonce de libération.</p>	<p><b>Prédéclaration e-dec</b></p> <p>Les marchandises sélectionnées «libre/sans» et «libre/avec» ainsi que les marchandises sélectionnées «bloqué» dont le délai d'intervention a expiré sans avoir été mis à profit, sont réputées libérées <b>après réception de l'autorisation de déchargement NCTS.</b></p>
<p><b>Présentation:</b></p> <p>Les marchandises sélectionnées «libre/sans» et «libre/avec» sont réputées libérées immédiatement après réception du résultat de sélection ; les marchandises sélectionnées «bloqué» sont en revanche réputées libérées après que le délai d'intervention a expiré sans avoir été mis à profit et après réception de l'annonce de libération.</p>	<p><b>Prédéclaration e-dec</b></p> <p>Les marchandises sélectionnées «libre/sans» et «libre/avec» ainsi que les marchandises sélectionnées «bloqué» dont le délai d'intervention a expiré sans avoir été mis à profit, sont réputées libérées <b>après réception de l'autorisation de déchargement NCTS.</b></p>		
<p><b>13</b></p>	<p><b>Enlèvement des marchandises</b></p> <p>Le Da peut procéder à l'enlèvement des marchandises une fois qu'il a accompli toutes les tâches susmentionnées et qu'il a reçu la libération des marchandises.</p>		

### 5.1.1.2 Trafic régulier à horaire fixe

Déroghations par rapport au processus standard :

- Le trafic en question a été autorisé par le bureau de douane de contrôle et mentionné par ce dernier dans le rapport de réception.
- La déclaration en douane e-dec doit avoir été acceptée par le système informatique **avant** le moment de libération défini.
- Indépendamment du résultat de sélection, les envois ne sont réputés libérés qu'au moment de libération défini dans le rapport de réception (du lundi au vendredi, entre 05:00 et 22:00)

Si le bureau de douane de contrôle a ordonné un contrôle douanier via le système e-dec, l'envoi reste bloqué au-delà du moment de libération défini et ne peut pas être enlevé avant sa libération par le bureau de douane compétent pour le lieu agréé.

- Le Da annonce les retards au bureau de douane de contrôle le plus tôt possible. Le genre d'annonce est consigné dans le rapport de réception.
- Le Da peut également attendre la période de travail suivante de son personnel de bureau pour liquider l'annonce d'arrivée définitive NCTS.

### 5.1.2 Procédure d'importation avec déclaration en douane non électronique

Les marchandises qui ne peuvent pas être déclarées avec le système e-dec peuvent être conduites au lieu agréé du Da.

#### Carnet ATA et carnet TIR

Le Da procède à la déclaration sommaire des marchandises au bureau de douane de contrôle. L'apurement du régime de transit avec le carnet ATA ou le carnet TIR accompagnant l'envoi est effectué auprès du bureau de douane compétent pour le lieu agréé. A cette fin, la personne responsable au lieu agréé réclame la décharge du carnet en présentant l'original de celui-ci ainsi qu'une copie de l'autorisation de déchargement.

Dans le cas du carnet ATA, le bureau de douane compétent pour le lieu agréé procède également à la taxation à l'importation. Dans le cas du carnet TIR, la déclaration en douane a lieu auprès du bureau de douane de contrôle.

#### Autres

(par exemple déclarations en douane pour l'admission temporaire [formulaires 11.73 / 11.74 et 11.87], matériel de guerre)

Le rapport de réception précise si la libération des déclarations en douane non électroniques a lieu au guichet, par courriel ou par télécopieur.

- **Variante par courriel ou par télécopieur :** le Da envoie la déclaration en douane et les documents d'accompagnement nécessaires au bureau de douane de contrôle par courriel ou par télécopieur. Le bureau de douane de contrôle peut contrôler les marchandises ou en annoncer le contrôle pendant le délai d'intervention. Il communique sa décision concernant une éventuelle vérification au Da par courriel ou par télécopieur.  
Si le délai d'intervention expire sans avoir été mis à profit (voir [chiffre 9.2](#)), les marchandises sont réputées libérées.  
Pour les marchandises soumises à une vérification, la libération est effectuée expressément par le bureau de douane compétent pour le lieu agréé. La vérification est effectuée au lieu agréé. Elle n'est pas soumise à émolument. Le Da présente la déclaration en douane originale et les documents d'accompagnement au bureau de douane de contrôle au plus tard le jour ouvrable suivant.  
Dans la variante par télécopieur, le Da présente en plus la preuve de la transmission par télécopieur (rapport d'émission).
- **Variante au guichet :** le Da présente les déclarations en douane au guichet du bureau de douane de contrôle. Le bureau de douane de contrôle communique sa décision concernant la libération de la marchandise ou la vérification au guichet. La vérification est effectuée au lieu agréé. Elle n'est pas soumise à émolument.  
Le bulletin de délivrance timbré par le bureau de douane compétent pour le lieu agréé habilite le partenaire de la douane à procéder à l'enlèvement de la marchandise.

## 5.2 Procédure Ea

La procédure Ea s'applique aux marchandises

- provenant de la libre pratique qui sont destinées à l'exportation et pour lesquelles l'expéditeur agréé est la personne assujettie à l'obligation de déclarer ;
- qui se trouvent sous surveillance douanière.

Le processus de placement sous régime douanier comporte deux étapes :

### 1. Taxation à l'exportation

Le choix du régime douanier ne fait l'objet d'aucune restriction.

Réexpédition dans le régime du transit (voir [chiffre 5.2.3.5.1](#))

Placement sous le régime du transit<sup>6</sup> ou sous le régime de l'entrepôt douanier applicable aux entrepôts douaniers ouverts.

!!!

Les déclarations en douane non électroniques (voir [chiffre 5.2.2](#)) font l'objet de dispositions spéciales.

### 5.2.1 Procédure d'exportation avec déclaration en douane électronique

Pour les déclarations en douane établies avec le système e-dec, l'Ea indique le lieu de taxation «domicile» (celui-ci correspond au code Ea 1 dans le système NCTS).

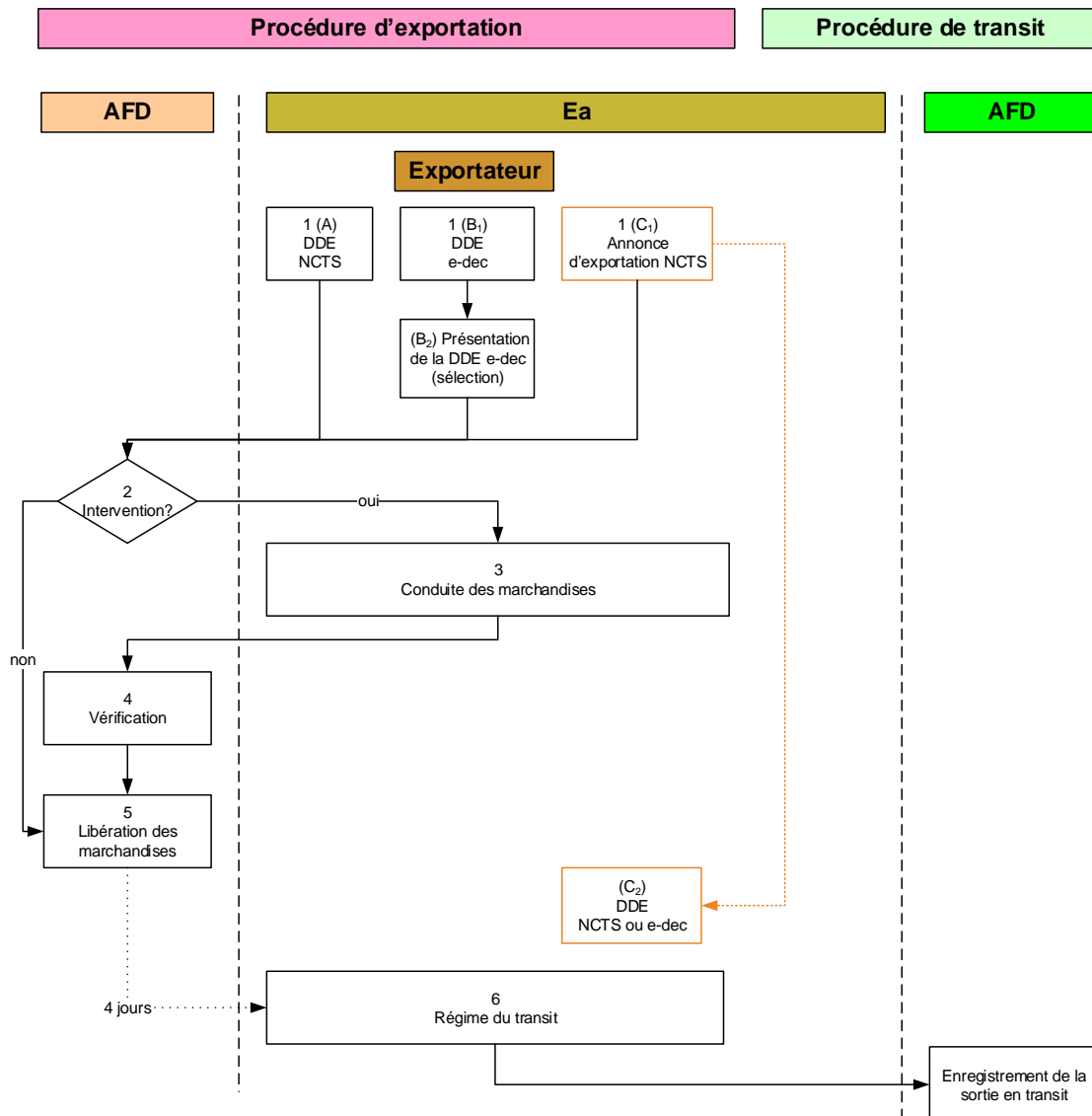
---

<sup>6</sup> Si la marchandise est réacheminée à partir d'un lieu agréé se trouvant auprès d'un bureau de douane d'aéroport, le régime du transit est caduc.

### 5.2.1.1 Processus standard

Principes :

- Les marchandises sélectionnées «libre» sont réputées libérées **après réception** du résultat de la sélection et peuvent immédiatement être placées sous le régime du transit, cela 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, sans restrictions.
- Les marchandises pour lesquelles des délais d'intervention courent (e-dec et/ou NCTS) ne sont réputées libérées qu'après réception de l'annonce de libération correspondante.
- Les délais d'intervention ne courent que pendant les heures d'exploitation du bureau de douane de contrôle.
- Une éventuelle vérification est en règle générale effectuée pendant la prochaine période d'ouverture du bureau de douane compétent pour le lieu agréé.
- L'AFD peut interdire à l'Ea de déclarer certaines marchandises en dehors des heures d'ouverture.



La description ci-après est celle du processus de la déclaration en douane d'exportation avec e-dec export. Les divergences résultant d'une déclaration en douane avec NCTS et de l'application de la procédure de déclaration à deux phases sont signalées en couleur.

N°	Description
1	<p><b>Déclaration en douane</b></p> <p><i><a href="#">Art. 24</a>, <a href="#">art. 25</a> et <a href="#">art. 42, al. 1, let. a et d</a>, de la loi sur les douanes, <a href="#">art. 79</a> de l'ordonnance sur les douanes</i></p> <p>L'Ea doit procéder à la déclaration des marchandises destinées à l'exportation pour le placement sous le régime de l'exportation avec le système e-dec export (B) ou avec le système NCTS (A ou C). Pour les déclarations en douane non électroniques, se référer au <a href="#">chiffre 5.2.2</a>.</p> <p>L'Ea peut établir lui-même la déclaration en douane d'exportation dans le système e-dec export ou présenter une déclaration en douane d'exportation établie par l'exportateur (B<sub>2</sub>).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Ea établit lui-même la déclaration en douane d'exportation ; si cette procédure est suivie d'une opération de transit, il active l'option «oui» du champ «send/to/transit» de la déclaration en douane d'exportation.</li> <li>• L'Ea n'établit pas lui-même la déclaration en douane d'exportation : L'exportateur établit la déclaration en douane d'exportation (lieu de taxation : bureau de douane) et reçoit un message électronique sans résultat de sélection. L'exportateur transmet le message électronique à l'Ea. L'Ea envoie une demande de sélection (déclaration non suivie d'un régime de transit NCTS) ou une demande selectionAndTransit (régime de transit électronique prévu après la déclaration) au système de l'AFD.</li> </ul> <p>Les déclarations avec e-dec web export ne sont pas autorisées.</p> <p>Déclaration en douane à deux phases :</p> <p>(C<sub>1</sub>) L'Ea déclare les marchandises destinées à l'exportation avec une annonce d'exportation. Un éventuel remboursement doit être demandé dans l'annonce d'exportation.</p> <p>Le code de genre de dédouanement approprié doit être activé dans l'annonce d'exportation (voir <a href="#">notice</a>).</p> <p>Les marchandises soumises à un permis ne peuvent pas faire l'objet d'une déclaration en douane à deux phases.</p>
2	<p><b>Intervention</b></p> <p><i><a href="#">Art. 31</a> et <a href="#">art. 42, al. 1, let. a et d</a>, de la loi sur les douanes, <a href="#">art. 108</a> de l'ordonnance sur les douanes</i></p> <p>Le bureau de douane de contrôle peut contrôler les marchandises sélectionnées «bloqué» ou en annoncer le contrôle pendant le délai d'intervention. L'annonce se fait au moyen du système (e-dec / NCTS).</p> <p>Après avoir reçu la décision d'intervention, la personne responsable au lieu agréé prend contact avec le bureau de douane compétent et convient avec lui du lieu et du moment de la vérification.</p> <p>Le rapport de réception précise si comment et quand l'Ea présentera les documents d'accompagnement et la déclaration en douane au bureau de douane de contrôle.</p>
3	<p><b>Conduite des marchandises</b></p> <p><i><a href="#">Art. 21, al. 1</a>, et <a href="#">art. 42, al. 1, let. a et d</a>, de la loi sur les douanes, <a href="#">art. 101</a> et <a href="#">art. 102</a> de l'ordonnance sur les douanes</i></p> <p>Si l'AFD ordonne une vérification, l'Ea doit conduire les marchandises au lieu agréé convenu.</p>

N°	Description
4	<p><b>Vérification</b></p> <p><i>Art. 31 et art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 108 de l'ordonnance sur les douanes</i></p> <p>La vérification est effectuée au lieu agréé. La personne responsable au lieu agréé doit collaborer selon les instructions du bureau de douane.</p> <p>Le bureau de douane compétent peut également vérifier les marchandises sélectionnées «libre».</p> <p>Marche à suivre lorsque la vérification effectuée en un lieu agréé autre que ceux gérés par le bureau de douane de contrôle révèle des irrégularités :</p> <p>A. Le bureau de douane compétent informe la personne responsable au lieu agréé de l'existence d'irrégularités. Il lui délivre un mandat de correction (c'est-à-dire qu'il donne l'ordre d'effectuer au besoin des recherches complémentaires ou de saisir une transmission de correction).</p> <p>B. L'Ea transmet une DDE corrigée au bureau de douane de contrôle ou charge l'exportateur d'effectuer la correction.</p> <p>C. La personne responsable au lieu agréé informe le bureau de douane compétent que la DDE corrective a été transmise.</p> <p>D. Le bureau de douane compétent décide si la correction est en ordre et si le contrôle peut être fermé. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle correction doit être ordonnée (nouveau début à l'étape A).</p>
5	<p><b>Libération des marchandises</b></p> <p><i>Art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes, art. 108 de l'ordonnance sur les douanes</i></p> <p>La libération des marchandises peut avoir lieu au plus tôt après que les marchandises ont été déclarées pour le placement sous régime douanier, c'est-à-dire après réception du résultat de la sélection et après expiration d'un éventuel délai d'intervention.</p> <p>En d'autres termes, les marchandises sélectionnées «libre» sont réputées libérées immédiatement après réception du résultat de sélection ; les marchandises sélectionnées «bloqué» sont en revanche réputées libérées une fois que le délai d'intervention a expiré sans avoir été mis à profit et après réception de l'annonce de libération.</p> <p>Les marchandises pour lesquelles une vérification a été ordonnée sont libérées expressément par le bureau de douane compétent pour le lieu agréé.</p> <p>Les marchandises soumises à des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers ne sont réputées libérées qu'après que les autorités douanières <u>et</u> une éventuelle autre autorité de contrôle ont accordé leur libération.</p>
C <sub>2</sub>	<p>Déclaration en douane à deux phases :</p> <p><b>Déclaration en douane (2<sup>e</sup> phase)</b></p> <p>Pour les marchandises déclarées dans la première phase au moyen d'une annonce d'exportation, l'Ea établit une déclaration en douane d'exportation (e-dec / NCTS) au plus tard le jour ouvrable suivant l'annonce.</p> <p>Il mentionne le numéro de l'annonce d'exportation (phase 1) en tant que document précédent.</p>



N°	Description
6	<b>Régime du transit</b> L'Ea doit placer la marchandise taxée à l'exportation sous le régime du transit dans un délai de quatre jours civils (voir <a href="#">chiffre 5.2.3</a> ).

### 5.2.1.2 Trafic régulier à horaire fixe

Dérogations par rapport au processus standard :

- Le trafic en question a été autorisé par le bureau de douane de contrôle et mentionné par ce dernier dans le rapport de réception.
- La déclaration en douane e-dec ou NCTS doit avoir été acceptée par le système informatique **avant** le moment de libération défini.

Les déclarations avec e-dec web export ne sont pas autorisées.

- L'Ea doit conduire toutes les marchandises au lieu agréé pour le trafic en question indépendamment d'un éventuel résultat de sélection.
- Indépendamment du résultat de sélection, les envois ne sont réputés libérés qu'au moment de libération défini dans le rapport de réception (du lundi au vendredi, entre 05:00 et 22:00)

Si le bureau de douane de contrôle a ordonné un contrôle douanier via le système e-dec ou NCTS, l'envoi reste bloqué au-delà du moment de libération défini et ne peut pas être enlevé avant sa libération par le bureau de douane compétent pour le lieu agréé.

## 5.2.2 Procédure d'exportation avec déclaration en douane non électronique

Les marchandises qui ne peuvent pas être déclarées à l'aide du système e-dec ou NCTS (par exemple déclarations en douane d'admission temporaire [formulaires 11.73 et 11.87]) peuvent être déclarées par l'Ea.

Pour les déclarations en douane non électroniques, l'Ea doit toujours transmettre une annonce d'exportation (y compris le [code de genre de dédouanement](#) correspondant).

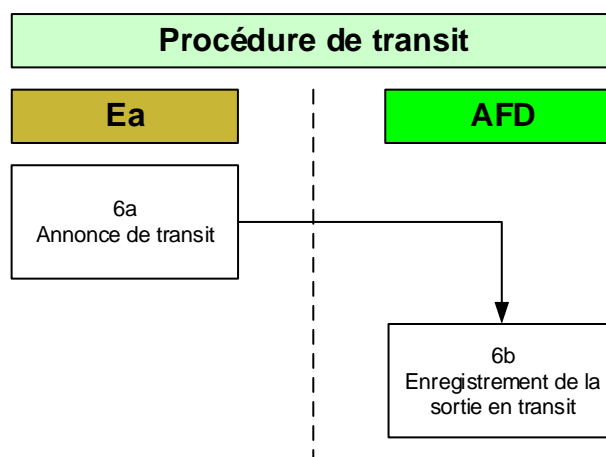
Le rapport de réception précise si la libération des déclarations en douane non électroniques a lieu au guichet, par courriel ou par télécopieur. Une éventuelle décision d'intervention sera prise sur la base de la déclaration en douane (voir ci-dessous).

- **Variante par courriel ou télécopieur:** l'Ea envoie la déclaration en douane et les documents d'accompagnement nécessaires au bureau de douane de contrôle par courriel ou télécopieur. Le bureau de douane de contrôle peut contrôler les marchandises ou en annoncer le contrôle pendant le délai d'intervention. Il communique sa décision concernant une éventuelle vérification à l'Ea par courriel ou télécopieur.  
Si le délai d'intervention expire sans avoir été mis à profit (voir [chiffre 9.2](#)), les marchandises sont réputées libérées.  
Pour les marchandises soumises à une vérification, la libération est effectuée expressément par le bureau de douane compétent pour le lieu agréé. La vérification est effectuée au lieu agréé. Elle n'est pas soumise à émoluments. L'Ea présente la déclaration en douane originale et les documents d'accompagnement au bureau de douane de contrôle au plus tard le jour ouvrable suivant.  
Dans la variante par télécopieur, l'Ea présente en plus la preuve de la transmission par télécopieur (rapport d'émission).
- **Variante au guichet:** l'Ea présente les déclarations en douane au guichet du bureau de douane de contrôle. Le bureau de douane de contrôle communique sa décision concernant la libération de la marchandise ou la vérification au guichet. La vérification est effectuée au lieu agréé. Elle n'est pas soumise à émoluments.  
Le bulletin de délivrance timbré par le bureau de douane compétent pour le lieu agréé habilite le partenaire de la douane à procéder à l'enlèvement de la marchandise.

## 5.2.3 Régime du transit

### 5.2.3.1 Transit dans le régime de transit commun (TC)

Si les marchandises quittent le territoire douanier dans le trafic routier ou le trafic ferroviaire, il faut recourir à un régime de transit international.



N°	Description
<b>6a</b>	<p><b>Annonce de transit</b></p> <p>L'Ea doit placer les marchandises taxées à l'exportation sous le régime du transit<sup>7</sup> dans un délai de quatre jours civils. Il transmet une annonce électronique de transit dans le système NCTS au plus tard le quatrième jour civil après l'acceptation de la déclaration en douane d'exportation ou de l'annonce d'exportation.</p> <p>L'Ea ne peut effectuer l'ouverture du transit que pour des envois pour lesquels il existe une annonce d'exportation NCTS et / ou une déclaration en douane d'exportation électronique libérée par le système ou pour des envois e-dec export qu'il a déclarés pour le régime du transit au moyen de l'outil «Sélection et transit».</p> <p>Pour les déclarations en douane non électroniques visées au <a href="#">chiffre 5.2.2</a>, l'Ea doit tout d'abord transmettre une annonce d'exportation (y compris le <a href="#">code de genre de dédouanement</a> correspondant).</p> <p>Après acceptation de l'annonce de transit, l'Ea reçoit le document d'accompagnement, dont il réalise un tirage papier qu'il remet au conducteur des marchandises.</p>
<b>6b</b>	<p><b>Enregistrement de la sortie en transit dans le TC</b></p> <p>Le conducteur des marchandises les déclare auprès d'un bureau de douane de frontière (y compris les bureaux de douane d'aéroport) en lui présentant le document d'accompagnement (TC).</p>

<sup>7</sup> Si la marchandise est réacheminée à partir d'un lieu agréé se trouvant auprès d'un bureau de douane d'aéroport, le régime du transit est caduc.



### 5.2.3.3 Transit dans le régime de transit commun simplifié (TC simplifié)

Dans le trafic ferroviaire international, la lettre de voiture CIM remplace le document de transit pour autant que le transport soit effectué dans la procédure de coopération, avec décompte central des frais de transport, par des compagnies ferroviaires disposant de l'autorisation correspondante. En dernier lieu, c'est à l'Ea qu'il incombe de se renseigner auprès de l'entreprise de transport ferroviaire (ETF) à la gare de départ pour savoir si les conditions d'application du TC simplifié sont remplies. Le TC simplifié doit être demandé dans le champ 58 b) de la LV CIM.

#### 5.2.3.3.1 Procédure de déclaration pour les envois acheminés par CFF Cargo

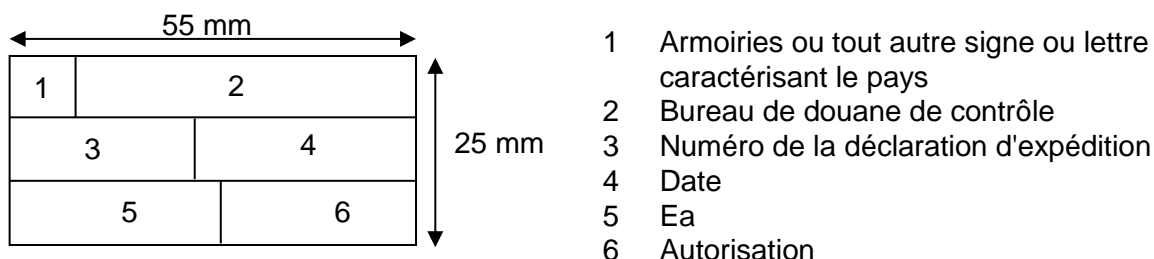
L'annonce de transit par un Ea est effectuée au moyen du formulaire «Données d'envoi CIS» (voir annexe VI) envoyé au bureau de douane de contrôle par courriel ou par télécopieur, conformément à ce qui a été convenu dans le rapport de réception. Le formulaire précité est la confirmation d'ordre de CFF Cargo aux clients et il contient toutes les indications de la LV CIM. De plus, le champ «Déclaration de l'expéditeur» renferme le numéro d'autorisation de l'Ea. Le formulaire «Détails des wagons CIS-online» (voir annexe VI) peut être utilisé à la place du formulaire «Données d'envoi CIS», car il présente la même structure et les mêmes contenus.

#### 5.2.3.3.2 Procédure de déclaration avec lettre de voiture CIM

En lieu et place de l'annonce de transit, l'Ea transmet la lettre de voiture internationale (LV CIM) au bureau de douane de contrôle par courriel ou par télécopieur (conformément à ce qui a été convenu dans le rapport de réception).

Sur l'exemplaire 1 de la LV CIM, l'Ea doit en outre apposer :

- l'étiquette comportant le pictogramme de la douane dans le champ 9 et
- l'empreinte du timbre spécial suivant (timbre Ea) dans le champ «Réservé pour la douane»:



L'Ea mentionne les éventuelles annexes (par exemple T2L, listes de chargement, carnet ATA, etc.) dans le champ correspondant.

L'Ea remet la lettre de voiture à l'ETF. Le bureau de douane de contrôle s'assure que la remise à l'ETF ait lieu de façon réglementaire.

### Marchandises T2

Si le caractère UE (T2) de la marchandise doit simultanément être reporté, il faut apposer le timbre T2 rectangulaire dans le champ 99 de l'exemplaire 3 de la LV CIM et l'attester par une signature et par l'empreinte du timbre spécial Ea. Il faut en outre mentionner le numéro de référence du régime de transit T2 précédent avec la date d'établissement et le bureau de douane, ainsi que les remarques de la douane (par exemple EXPORT) qui y figuraient.

#### **5.2.3.4 Transit avec carnet TIR / carnet ATA**

Les carnets TIR et les carnets ATA doivent toujours être présentés au bureau de douane de contrôle pour les besoins du dédouanement. Si les marchandises se trouvent en un lieu agréé qui n'est pas géré par le bureau de douane de contrôle, c'est la personne responsable au lieu agréé qui demande l'ouverture du transit au bureau de douane compétent. La procédure est régie par les dispositions générales.

L'authentification des carnets TIR et des carnets ATA est réservée aux bureaux de douane. L'ouverture par l'Ea est interdite.

#### **5.2.3.5 Divers**

##### **5.2.3.5.1 Réexpédition en transit**

Pour les envois en transit devant être réexpédiés dans un nouveau régime de transit, l'Ea doit dans chaque cas établir une annonce d'exportation NCTS.

Il faut mentionner le numéro de référence, la date et le lieu d'établissement du régime de transit précédent dans le champ «Document précédent» de l'annonce d'exportation. Il faut en outre reprendre toutes les indications importantes du régime de transit précédent. Ces indications comprennent notamment :

- le nombre d'articles et les numéros de tarif;
- dans les opérations de transit commun T2, la mention EXPORT ou le code «DG2-Export» dans le champ «Indications supplémentaires» (voir aussi art. 9 de la convention UE-AELE relative à un régime de transit commun).

##### **Report du caractère communautaire ou du caractère UE (marchandises T2)**

Les dispositions régissant le report du statut T2 se trouvent à l'art. 9 ainsi qu'à l'appendice II de la convention UE-AELE relative à un régime de transit commun.

Le statut T2 peut être reporté dans le cadre d'un régime de transit commun (se référer aux chiffres 5.2.3.1 et 5.2.3.3).

Dans les autres cas, le statut T2 d'une marchandise peut être reporté avec le formulaire T2L ou avec un document commercial conforme aux directives générales figurant dans l'[appendice II de la convention relative à un régime de transit commun](#).

Les marchandises communautaires ne doivent faire l'objet d'aucune manipulation.

##### **5.2.3.5.2 Scellements**

Si l'Ea a régulièrement besoin de scellements, il doit les acquérir lui-même (voir R-14-01 chiffre 4.6). Ces scellements normalisés peuvent être utilisés pour les dédouanements en transit précédemment cités. L'Ea doit tenir une comptabilité de l'utilisation des scellements. Le bureau de douane de contrôle peut contrôler cette comptabilité.

- **Obligation d'apposer un scellement**

L'Ea doit apposer un scellement (scellement du moyen de transport ou des colis):

- en cas de description insuffisante des articles de marchandises;
- lorsque des marchandises sont taxées avec carnet TIR (les exceptions mentionnées dans la convention continuent d'être autorisées);
- lors de transports de marchandises fortement imposées ou strictement contingées (spiritueux, tabacs manufacturés, viande, légumes, fruits, etc.), ou
- sur ordre du bureau de douane de contrôle.

S'il le souhaite, l'Ea peut apposer un scellement même si aucun de ces motifs n'entre en ligne de compte.

Les envois devant être placés sous scelllements doivent être chargés sur un moyen de transport présentant toutes les garanties du point de vue de la sécurité douanière.

- **Renonciation au scellement**

L'Ea peut renoncer à apposer un scellement pour autant que les marchandises à transporter soient décrites de la manière suivante:

- désignation commerciale usuelle des marchandises;
- numéro du tarif douanier;
- nombre de colis et emballage;
- marques et numéros des colis;
- masse brute (poids brut).

Les indications données doivent permettre d'identifier l'envoi (marchandise + colis) sans équivoque. En cas de doutes, un scellement doit toujours être apposé.

### 5.2.3.5.3 Transport mixte

Si les principes suivants sont observés, les transports mixtes (marchandises sous douane et marchandises en libre pratique sur le même moyen de transport) sont autorisés :

- **Transports sans scellement**

- Les colis de marchandises sous douane sont identifiables et mentionnés sur le document de transit conformément aux dispositions du [chiffre 5.2.3.5.2](#).
- Les marchandises en libre pratique ne doivent pas être mentionnées dans le document de transit. Elles peuvent être chargées ou déchargées dans n'importe quel lieu en Suisse.

- **Transports avec scellement**

- Les marchandises en libre pratique doivent être indiquées dans le document de transit avec la mention «marchandises en libre pratique». De plus, il faut établir pour les marchandises en libre pratique une annonce d'exportation avec le [code de genre de dédouanement](#) correspondant.
- Les marchandises en libre pratique doivent être conduites au bureau de douane de destination ou chez l'EDa avec les marchandises sous douane.

## **5.3 Autres dispositions pour les procédures Da et Ea**

### **5.3.1 Demande exceptionnelle de libération des marchandises en dehors des heures d'ouverture du bureau de douane de contrôle**

Un titulaire d'autorisation qui, normalement, ne déclare des marchandises pour le placement sous régime douanier que pendant les heures d'ouverture du bureau de douane de contrôle (par exemple de 07:00 à 17:00) peut présenter au bureau de douane de contrôle une demande exceptionnelle de libération des marchandises pendant les heures d'exploitation de celui-ci (par ex. de 5 h 00 à 22 h 00).

L'EDa doit déposer sa demande auprès du bureau de douane de contrôle pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

Le bureau de douane de contrôle donne à l'EDa des instructions concernant le moment de la déclaration, la vérification, la libération des marchandises, etc.

### **5.3.2 Procédure en cas de panne des systèmes informatiques NCTS et e-dec**

#### **Système NCTS**

En cas de défaillance du système NCTS, l'EDa se met en relation téléphonique avec le bureau de douane de contrôle et agit conformément aux instructions de ce dernier (annonce d'arrivée ou de transit par courriel ou par télécopieur / annonce d'irrégularités par courriel ou par télécopieur).

Des informations plus détaillées figurent dans la documentation NCTS pour utilisateurs externes publiée sur le site Internet de l'AFD sous: [www.ezv.admin.ch](http://www.ezv.admin.ch) / Déclaration en douane / Déclaration pour entreprises / NCTS / Documentation NCTS / [Procédure en cas de panne](#).

#### **Système e-dec**

La procédure en cas de panne est publiée dans la documentation d'utilisation e-dec pour utilisateurs externes sur le site Internet de l'AFD sous: [www.ezv.admin.ch](http://www.ezv.admin.ch) / Déclaration en douane / Déclaration pour entreprises /

- e-dec importation / [Procédure de secours e-dec importation](#)
- e-dec exportation / [Procédure de secours e-dec exportation](#)

Attention : marchandises contingentées «e-quota»; marche à suivre spécifique, voir chiffre 17.6.1 de la documentation d'utilisation e-dec.

#### **Système E-Begleitdokument**

En cas de défaillance de brève durée n'excédant pas huit heures, l'EDa attend que le système soit de nouveau disponible pour télécharger les documents. Il prend contact avec le bureau de douane de contrôle si la défaillance dure davantage ou si des contrôles douaniers ou une vérification sont prévus.



## 6 Présentation des documents

### 6.1 Présentation de la déclaration en douane et des documents d'accompagnement nécessaires

([Art. 25, al. 1](#), [art. 35](#) et [art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes](#), [art. 19 de l'ord. de l'AFD sur les douanes](#))

- Avec contrôle douanier / vérification

Après avoir reçu la décision d'intervention, l'EDa envoie les documents d'accompagnement et la déclaration en douane sous forme électronique au bureau de douane de contrôle en utilisant l'adresse courriel figurant dans le rapport de réception.

- Sans contrôle douanier / vérification

Dans le cas de déclarations en douane sélectionnées «libre/avec» et «bloqué» pour lesquelles aucun contrôle douanier n'a eu lieu, l'EDa remet au bureau de douane de contrôle, au plus tard le jour ouvrable suivant, les documents accompagnés d'un tirage papier de la déclaration en douane ou transmet les documents d'accompagnement dans le système E-Begleitdokument.

Dans le rapport de réception, il est précisé si l'EDa présente ou fait présenter les documents au guichet, s'il les envoie par courrier A ou s'il les remet par l'intermédiaire du système E-Begleitdokument.

### 6.2 Présentation des documents de transit

- Procédure Da :

Le Da doit conserver tous les documents d'accompagnement originaux d'arrivée (voir [chiffre 8.2](#)) au minimum 5 ans dans le dossier Da. Le Da doit présenter les documents de transit autres que les documents de transit électroniques au bureau de douane de contrôle. Il en va de même pour les opérations de transit pour lesquelles les données NCTS n'étaient pas disponibles au moment où la déclaration a été établie (cas exceptionnel).

De plus, il faut prendre en considération les points suivants pour le document de transit :

- NCTS (TC/RTN)

Les opérations de transit non conformes doivent être transmises au bureau de douane de contrôle immédiatement et spontanément, accompagnées des documents s'y rapportant.

- Procédure Ea :

L'Ea remet au bureau de douane de contrôle les documents de transit électroniques établis en procédure de secours et les lettres de voiture CIM le jour ouvrable suivant. Il munit ces documents d'une référence à la taxation à l'exportation correspondante.

### 6.3 Restitution des documents

Le rapport de réception indique les modalités de la restitution des documents.

## 6.4 Nouvelle présentation d'une déclaration en douane refusée

(Art. 20 de l'ordonnance de l'AFD sur les douanes)

Le bureau de douane de contrôle remet les déclarations en douane refusées à l'EDa ou les conteste dans le module E-Com d'e-dec (sur la base du rapport de réception).

L'EDa doit présenter de nouveau, avec les documents d'accompagnement, les déclarations en douane contestées, après les avoir rectifiées ou complétées, au plus tard le dixième jour ouvrable après le refus ou envoyer une réponse dans E-Com (sur la base du rapport de réception). S'il ne peut pas respecter ce délai, il en informe le bureau de douane de contrôle.

Pour apurer les cas en suspens, l'EDa se présente si nécessaire au guichet.

## 7 Particularités

### 7.1 Procédure Da

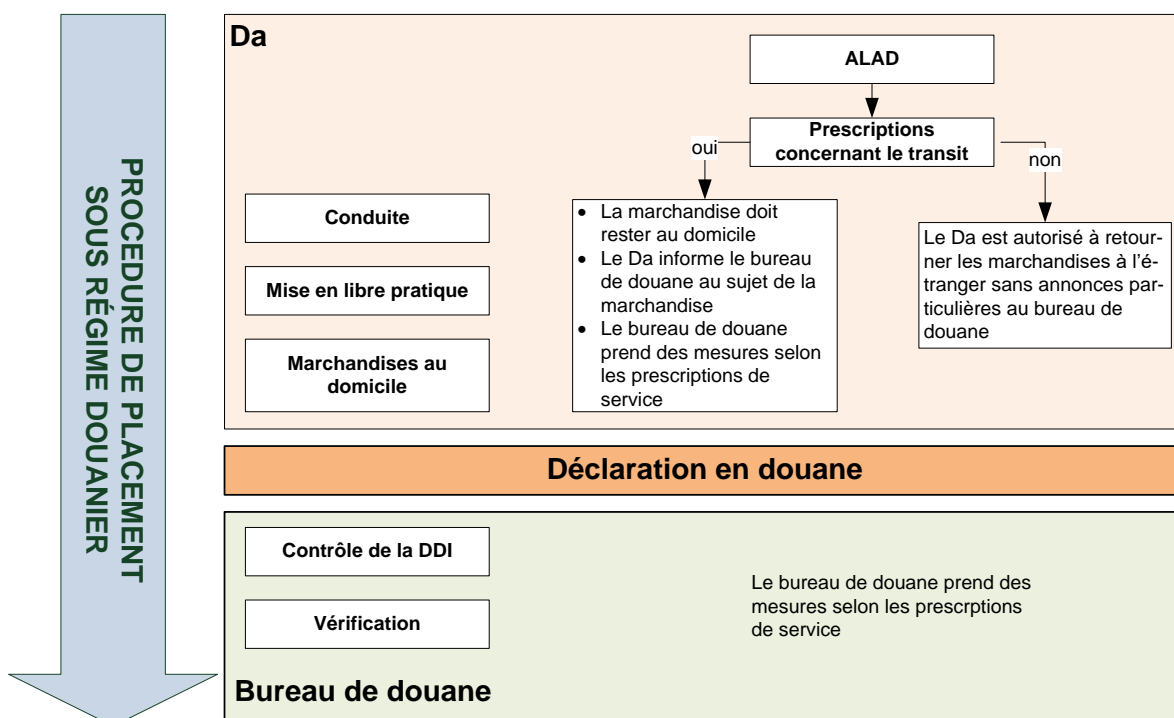
#### 7.1.1 Mesures particulières en rapport avec les actes législatifs autres que douaniers de la Confédération

Le Da est tenu de prendre, de son propre chef, les mesures nécessaires en ce qui concerne les marchandises soumises aux actes législatifs autres que douaniers (par exemple contrôle des métaux précieux [CMP], protection des végétaux, visite vétérinaire de frontière, régale des sels). Il doit en principe s'acquitter de l'obligation de présenter les marchandises à l'autorité de contrôle. Ces marchandises ne peuvent être enlevées qu'après avoir été libérées par l'organe de contrôle correspondant.

#### Renvoi de marchandises par le Da avant la déclaration en douane

Si le Da constate, avant la présentation de la déclaration en douane, qu'une marchandise est soumise à des actes législatifs autres que douaniers, il est habilité à réexpédier la marchandise vers le territoire douanier étranger sans annonce particulière au bureau de douane de contrôle si l'acte législatif autre que douanier concerné ne contient aucune disposition en matière de transit.

Si l'acte législatif autre que douanier contient des dispositions en matière de transit, le Da doit retenir la marchandise à son domicile et informer le bureau de douane de contrôle.



### **7.1.2 Déclaration en douane simplifiée pour petits envois**

Le Da utilise la déclaration en douane simplifiée pour petits envois visée à l'annexe IV.

### **7.1.3 Déclaration en douane pour personnes payant en espèces**

Si un tiers désirent payer les redevances en espèces auprès du bureau de douane charge le Da de l'établissement d'une déclaration en douane d'importation, il faut procéder comme suit :

1. Le Da déclare les marchandises avec e-dec en sélectionnant «bureau de douane» dans la rubrique «lieu de taxation». La marchandise peut cependant rester au lieu agréé.
2. La personne payant en espèces procède au paiement des redevances auprès du bureau de douane et reçoit de ce dernier un bulletin de délivrance timbré à l'issue de la taxation. Ce document lui permet de retirer la marchandise chez le Da.
3. Le Da classe le bulletin de délivrance timbré dans son dossier.
4. Une éventuelle vérification est effectuée chez le Da. Elle n'est pas soumise à émolument.

## **7.2 Procédure Ea**

### **7.2.1 Marchandises soumises à un permis d'exportation**

Les marchandises soumises à un permis d'exportation peuvent être déclarées en douane si le permis d'exportation de l'autorité compétente est disponible et si l'envoi a été libéré par l'autorité de contrôle. Sur demande du bureau de douane de contrôle, le permis et la libération doivent lui être soumis au moment de la présentation (exception : permis général d'exportation). Les permis accompagnant l'envoi peuvent également être soumis au bureau de douane compétent pour le lieu agréé.

Les marchandises soumises à un permis ne peuvent pas faire l'objet d'une déclaration en douane à deux phases.

### **7.2.2 Mesures particulières en rapport avec les actes législatifs autres que douaniers de la Confédération**

L'Ea est tenu de prendre, de son propre chef, les mesures nécessaires en ce qui concerne les marchandises soumises aux actes législatifs autres que douaniers (par exemple contrôle des métaux précieux [CMP], protection des végétaux, visite vétérinaire de frontière). Il doit en principe s'acquitter de l'obligation de présenter les marchandises à l'autorité de contrôle. Ces marchandises ne peuvent être enlevées qu'après avoir été libérées par l'organe de contrôle correspondant.

Sur demande de l'Ea, le bureau de douane de contrôle ou le bureau de douane de sortie en transit authentifie les certificats d'exportation CITES. Sur présentation de la déclaration en douane d'exportation, l'authentification peut aussi être effectuée auprès du bureau de douane compétent pour le lieu agréé.

L'Ea doit présenter spontanément le document de mouvement pour les déchets soumis à la procédure de contrôle «orange» accompagné d'une copie de l'autorisation de l'OFEV au bureau de douane de contrôle. Le bureau de douane de contrôle retient un exemplaire du document de mouvement pour l'OFEV.

### **7.2.3 Certificats de circulation des marchandises (CCM)**

L'authentification de certificats de circulation des marchandises peut aussi bien être effectuée par le bureau de douane de contrôle que par le bureau de douane de sortie dans le cadre de l'enregistrement de la sortie en transit (au plus tôt: une fois la transmission de la déclaration en douane d'exportation ou de l'annonce d'exportation effectuée avec succès; au plus tard: un jour ouvrable après la transmission de la déclaration en douane d'exportation ou de l'annonce d'exportation).

Si la présentation a lieu plus tard, les CCM sont traités en tant que CCM établis après coup et délivrés conformément aux prescriptions générales.

Le Da munit la copie du CCM du numéro de dossier, du numéro d'annonce NCTS ou du numéro de déclaration en douane d'exportation. Pour l'authentification, il joint une copie de la déclaration en douane d'exportation ou de l'annonce d'exportation.

L'Ea est tenu de faire annuler un CCM déjà authentifié par le bureau de douane si la marchandise n'est pas acheminée hors du territoire douanier.

Pour de plus amples informations, se référer à : [www.ezv.admin.ch](http://www.ezv.admin.ch) / Infos pour entreprises / Exonérations, allègements, préférences tarifaires et contributions à l'exportation / Exportation de Suisse / Accords de libre-échange, origine préférentielle.

## 8 Données et documents

L'EDa doit conserver de façon centralisée sur le territoire douanier les documents d'accompagnement visés au [chiffre 8.2](#) qu'il ne conserve pas sous forme électronique.

### 8.1 Système d'archivage

L'emplacement, la structure et le mode de fonctionnement du système d'archivage sont consignés dans le rapport de réception.

### 8.2 Conservation et stockage électronique des données

([Art. 94 ss de l'ordonnance sur les douanes](#))

Le titulaire d'autorisation doit conserver les documents suivants pendant au moins cinq ans et présenter ceux-ci dans un délai raisonnable à l'AFD en cas de demande :

Da :

- numéro de la déclaration en douane d'importation<sup>8</sup>
- numéro de l'annonce d'arrivée<sup>8</sup>
- document de transit (par exemple original du document d'accompagnement NCTS)
- résultat de l'inventaire
- originaux des preuves d'origine et des certificats d'origine
- documents d'accompagnement
- au besoin, annonce d'arrivée par courriel/télécopieur (procédure de secours)

Ea :

- n° de la déclaration en douane d'exportation et éventuellement \*n° de l'annonce d'exportation NCTS<sup>8</sup>
- n° du document de transit<sup>8</sup>
- copie du CCM (s'il a été établi sur mandat de l'exportateur), y compris procuration
- documents d'accompagnement

Si, dans son dossier, l'Ea n'a pas classé de copie de la facture d'exportation pour des envois qui ont été déclarés par l'exportateur, il doit se procurer cette copie en cas de contrôle subséquent. La présentation de cette copie doit être possible dans un délai raisonnable.

Vaut pour les Da et les Ea :

- au besoin, «Feuille de contrôle pour la résolution de panne» (procédure de secours)
- annonces d'irrégularités, d'erreurs de chargement, etc.
- autres documents en relation avec la réglementation douanière (par exemple instructions de dédouanement)
- autres documents indispensables pour l'exécution des actes législatifs autres que douaniers de la Confédération (par exemple informations relatives aux COV, documents CITES, autres permis)
- annonces de libération de l'autorité de contrôle pour les actes législatifs de la Confédération autres que douaniers

---

<sup>8</sup> À la place de numéros, l'EDa peut aussi archiver ou rendre lisible une copie du document.

## 9 Horaires et délais

### 9.1 Horaires pour les opérations relevant du processus de placement sous régime douanier

Les opérations relevant du processus de placement sous régime douanier sont possibles pendant les horaires suivants :

Opération	Jour	Horaire
Déclaration sommaire	lu – di	00:00 – 24:00 Les éventuels délais d'intervention ne courent que pendant les heures d'exploitation du bureau de douane de contrôle.
Contrôle douanier / vérification	lu – ve	En règle générale pendant les heures d'ouverture du bureau de douane compétent pour le lieu agréé.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclaration en douane d'importation électronique e-dec</li> <li>Déclaration en douane électronique d'exportation e-dec ou NCTS</li> <li>Annonce d'exportation</li> </ul>	lu – di	00:00 – 24:00 <ul style="list-style-type: none"> <li>Les marchandises sélectionnées «libre» («libre/avec» et «libre/sans») sont réputées libérées immédiatement après réception de l'autorisation de déchargement NCTS et du résultat de sélection ; elles peuvent être enlevées immédiatement, 7 jours sur 7 et 24 h sur 24. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux processus «trafic régulier à horaire fixe».</li> <li>Les marchandises pour lesquelles des délais d'intervention courent ne sont réputées libérées qu'après réception de l'annonce de libération NCTS et de l'annonce de libération e-dec. Le délai d'intervention ne court que pendant les heures d'exploitation du bureau de douane de contrôle.</li> </ul>
Autre déclaration en douane		Pendant les heures d'exploitation du bureau de douane de contrôle.
Annonce de transit	lu – di	00:00 – 24:00

## 9.2 Délais

Genre de délai	Durée	Remarque
<b>Da</b>		
Délai d'intervention si aucune irrégularité n'a été constatée	15 minutes	Le délai d'intervention ne court que pendant les heures d'exploitation du bureau de douane de contrôle.
Délai pour les remarques au déchargement	4 jours civils	Si aucune irrégularité n'a été constatée. Les irrégularités doivent immédiatement être annoncées.
Délai d'intervention e-dec import	30 minutes	Le délai d'intervention ne court que pendant les heures d'exploitation du bureau de douane de contrôle.
Délai pour la déclaration en douane	30 jours civils	Sans possibilité de prolongation.
Délai d'intervention pour les déclarations en douane non électroniques présentées par courriel ou par télécopieur	30 minutes	Le délai d'intervention ne court que pendant les heures d'exploitation du bureau de douane de contrôle.
Délai de remise des documents non électroniques de transit apurés (autres que NCTS) au bureau de douane de contrôle	4 jours civils	Tous les documents de transit doivent être remis au bureau de douane.
<b>Ea</b>		
Délai d'intervention e-dec / NCTS	15 minutes	Le délai d'intervention ne court que pendant les heures d'exploitation du bureau de douane de contrôle.
Délai d'intervention pour les déclarations en douane non électroniques (par exemple 11.73, 11.87, carnet ATA) qui sont transmises par courriel ou par télécopieur	15 minutes	Le délai d'intervention ne court que pendant les heures d'exploitation du bureau de douane de contrôle.
Délai de remise des documents non électroniques de transit ouverts (autres que NCTS) au bureau de douane de contrôle	4 jours civils	Tous les documents de transit doivent être remis au bureau de douane.
Délai de placement sous le régime du transit des marchandises placées sous le régime de l'exportation	4 jours civils	
Délai pour les transits nationaux	le temps nécessaire	
<b>Vaut pour les Da et les Ea</b>		
Délai pour la remise des déclarations en douane et des documents d'accompagnement ou pour le téléchargement dans le système E-Begleitdokument	quotidiennement, au plus tard le jour ouvrable suivant	
Délai pour la nouvelle présentation de déclarations en douane refusées	10 jours ouvrables	

## 10 Contrôles

[\(Art. 31, art. 42, al. 1, let. a et d, de la loi sur les douanes\)](#)

L'AFD peut procéder, avec ou sans préavis, à des contrôles au domicile de l'EDa ou aux lieux agréés.

Elle peut procéder au contrôle physique du genre, de la quantité et de l'état des marchandises, exiger tous les renseignements nécessaires ainsi que contrôler des données et des documents, des systèmes et des informations qui peuvent être importants pour l'exécution de la législation douanière. En d'autres termes, l'AFD peut notamment effectuer :

- des contrôles dans le cadre du processus de placement sous régime douanier (par exemple vérification);
- des contrôles a posteriori comprenant la consultation des dossiers commerciaux (par exemple comptabilité des débiteurs, dossiers de transitaire) et du traitement des données ;
- des contrôles périodiques du système, et
- des contrôles de l'inventaire des marchandises dans la procédure Da.

L'EDa collabore conformément aux instructions données par l'AFD.

Le droit de contrôle prend fin cinq ans après la taxation. L'ouverture d'une enquête pénale est réservée.

Le rapport de réception contient (si nécessaire) :

**Annexe I: plan des locaux et de l'infrastructure (zone EDa au lieu agréé)**

**Annexe II: trafic ferroviaire (formulaire 87.90)**

Ne concerne que la procédure Da :

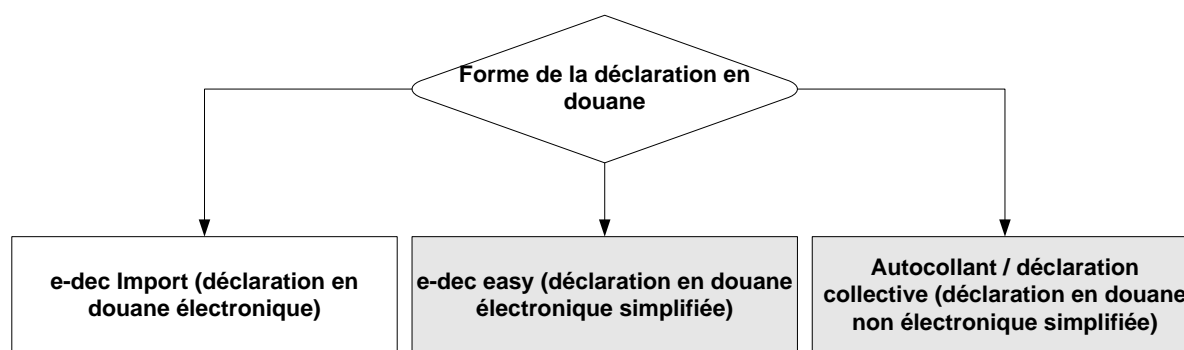
**Annexe III: modèle de relevé de l'inventaire**



## Annexe IV: déclaration en douane simplifiée pour petits envois

### 1 Forme de la déclaration en douane (art. 28 LD)

Le Da déclare toutes les marchandises au bureau de douane de contrôle. En fonction du genre d'envoi, il existe les genres de déclarations en douane suivants :



Cases en grisé: simplification pour petits envois

#### 1.1 Déclaration en douane simplifiée au moyen d'un autocollant / d'un timbre

Le Da peut déclarer les petits envois en franchise de redevances pour l'importation définitive à l'aide d'un [variante 1] autocollant [variante 2] timbre «en franchise de redevances» si les critères suivants sont remplis cumulativement par envoi:

- la masse brute n'excède pas 1000 kg;
- la valeur TVA (contre-prestation / valeur marchande au lieu de destination) n'excède pas 1000 francs;
- l'envoi n'est pas soumis à aucun acte législatif autre que douanier (ALAD);
- l'envoi n'est pas soumis à autorisation;
- le montant de TVA n'excède pas 5 francs; et
- les redevances d'entrée (par exemple droits de douane, taxe sur les COV), à l'exception de la TVA, n'excèdent pas 5 francs.

#### Moment de l'acceptation de la déclaration en douane (art. 33 LD)

Le moment de l'acceptation de la déclaration en douane est consigné dans le rapport de réception.

*Par exemple : la déclaration en douane est réputée acceptée lorsque l'envoi est replacé sur la bande transporteuse.*

Ces envois sont réputés «bloqués».

#### Libération des marchandises

Le moment de la libération des marchandises est consigné dans le rapport de réception.

*Par exemple : les marchandises sont réputées libérées lorsque l'envoi atteint l'extrémité de la bande transporteuse.*

## 1.2 Déclaration en douane simplifiée par déclaration en douane collective

Le Da peut déclarer les petits envois en franchise de redevances pour l'importation définitive à l'aide d'une liste collective et d'une pseudo-déclaration en douane collective e-dec [variante 1] import [variante 2] easy (pseudo-e-dec) «en franchise de redevances» si les critères suivants sont remplis cumulativement par envoi :

- la masse brute n'excède pas 1000 kg;
- la valeur TVA (contre-prestation / valeur marchande au lieu de destination) n'excède pas 1000 francs;
- l'envoi n'est pas soumis à aucun acte législatif autre que douanier (ALAD);
- l'envoi n'est pas soumis à autorisation;
- le montant de TVA n'excède pas 5 francs; et
- les redevances d'entrée (par exemple droits de douane, taxe sur les COV), à l'exception de la TVA, n'excèdent pas 5 francs.

Le Da mentionne les petits envois en franchise de redevances sur une liste collective. Cette liste collective doit contenir les indications suivantes :

- Désignation de la liste collective :
  - Petits envois en franchise de redevances
  - Date
  - Numéro de transitaire complété par une numérotation continue (*un lien sans équivoque entre la liste collective et la déclaration en douane e-dec est indispensable*)
  - Nombre total et poids total des colis figurant dans la liste
- Par envoi :
  - Numéro de suivi ou numéro de référence ou numéro d'envoi
  - Pays d'expédition ou pays d'origine
  - Nombre de colis
  - Poids des colis
  - Désignation des marchandises  
(*la reprise directe du système informatique du Da est admise*)
  - Adresse de l'expéditeur  
(*la reprise directe du système informatique du Da est admise*)
  - Adresse du destinataire  
(*la reprise directe du système informatique du Da est admise*)

Le Da doit obligatoirement envoyer la liste collective au bureau de douane de contrôle par courriel avant la transmission de la pseudo-e-dec.

- Les exigences devant être remplies par le courriel et
- les indications devant obligatoirement figurer dans la déclaration collective pseudo-e-dec

doivent être consignées dans le rapport de réception.

## **Moment de l'acceptation de la déclaration en douane (art. 33 LD)**

La déclaration en douane électronique (pseudo-e-dec) est réputée acceptée lorsqu'elle a passé avec succès le contrôle sommaire du système informatique de l'AFD. Le système informatique ajoute à la déclaration en douane électronique la date et l'heure d'acceptation. Le délai d'intervention commence à courir à ce moment-là.

### **Intervention / vérification**

Le bureau de douane de contrôle ordonne une vérification de la manière suivante :

- il détermine dans le système la pseudo-e-dec à vérifier et
- communique par courriel au Da quels envois seront vérifiés.

Lors d'opérations concertées, la marche à suivre est fixée au cas par cas.

### **Libération des marchandises**

Pour les envois déclarés de façon simplifiée au moyen d'une déclaration collective pseudo-e-dec, la libération a lieu en fonction du résultat de sélection :

1. *libre/sans ou libre/avec* :  
Immédiatement
2. *bloqué sans vérification* :  
La libération a lieu au plus tôt à l'expiration du délai d'intervention (comme pour e-dec import)
3. *bloqué avec vérification* :  
La libération est effectuée par le personnel douanier à l'issue de la vérification.

### **1.3 Déclaration en douane réduite avec le système informatique e-dec easy (NT 9898.9898)**

Le Da peut transmettre la déclaration en douane des petits envois avec le système informatique e-dec easy, basé sur e-dec import, si les critères suivants sont remplis cumulativement par envoi:

- la masse brute n'excède pas 1000 kg;
- la valeur TVA (contre-prestation / valeur marchande au lieu de destination) n'excède pas 1000 francs;
- l'envoi n'est pas soumis à aucun acte législatif autre que douanier (ALAD);
- l'envoi n'est pas soumis à autorisation; et
- les redevances d'entrée (par exemple droits de douane, taxe sur les COV), à l'exception de la TVA, n'excèdent pas 5 francs.

## **Moment de l'acceptation de la déclaration en douane (art. 33 LD)**

La déclaration en douane électronique est réputée acceptée lorsqu'elle a passé avec succès le contrôle sommaire du système informatique de l'AFD. Le système informatique ajoute à la déclaration en douane électronique la date et l'heure d'acceptation.

## Libération des marchandises

Pour les envois déclarés de façon simplifiée au moyen d'e-dec easy, la libération a lieu en fonction du résultat de sélection :

1. *libre/sans* :  
Immédiatement (comme pour e-dec import)
2. *bloqué sans vérification* :  
La libération a lieu au plus tôt à l'expiration du délai d'intervention (comme pour e-dec import)
3. *bloqué avec vérification* :  
La libération est effectuée par le personnel douanier à l'issue de la vérification.

### 1.4 e-dec import

Pour tous les autres envois, le Da doit transmettre une déclaration en douane au moyen du système informatique e-dec import.

#### Moment de l'acceptation de la déclaration en douane (art. 33 LD):

La déclaration en douane électronique est réputée acceptée lorsqu'elle a passé avec succès le contrôle sommaire du système informatique de l'AFD. Le système informatique ajoute à la déclaration en douane électronique la date et l'heure d'acceptation.

## 2 Obligation de conservation

Pour les envois qui ont été déclarés avec [variante 1] autocollant [variante 2] timbre, le Da doit tenir les documents d'accompagnement à la disposition du bureau de douane de contrôle au moins jusqu'à la fin de la procédure douanière (libération des marchandises).

Pour les envois qui ont été déclarés avec des déclarations en douane collectives, le Da doit tenir les documents d'accompagnement à la disposition du bureau de douane de contrôle au moins jusqu'à la fin de la procédure douanière (libération des marchandises).

Pour les envois qui ont été déclarés avec e-dec easy, le Da doit conserver les documents d'accompagnement conformément aux dispositions du [chiffre 8.2](#).

## 3 Délais d'intervention applicables aux petits envois

Envois en franchise de redevances déclarés de manière simplifiée au moyen d'un [variante 1] autocollant [variante 2] timbre : jusqu'au moment fixé dans le rapport de réception.

Envois en franchise de redevances déclarés de manière simplifiée au moyen d'une déclaration en douane collective e-dec (pseudo-déclaration en douane e-dec) : comme pour e-dec import (voir [chiffre 9.2](#)).

Envois ayant fait l'objet d'une déclaration en douane réduite au moyen d'e-dec easy : comme pour e-dec import (voir [chiffre 9.2](#)).

## **Annexe V: marche à suivre pour les marchandises soumises au contrôle des métaux précieux**

Les marchandises soumises au contrôle des métaux précieux doivent être annoncées au service chargé de ce contrôle (marchandises soumises au contrôle voir [www.ezv.admin.ch](http://www.ezv.admin.ch) / Infos pour entreprises / Interdictions, restrictions et conditions / Propriété intellectuelle, commerce et culture / Montres, bijoux et métaux précieux: listes 1 + 2: [Administration fédérale des douanes: montres, bijoux et métaux précieux](#)).

Le Da envoie les documents suivants par courriel au bureau de contrôle des métaux précieux compétent<sup>9</sup>:

- formulaire de demande (mis à disposition par le bureau de contrôle des métaux précieux) ;
- déclaration en douane d'importation ;
- facture (uniquement les parties importantes pour le bureau de contrôle des métaux précieux).

Le bureau de contrôle des métaux précieux prend une des décisions suivantes (choix possible) :

- Renonciation à une vérification

Le bureau de contrôle des métaux précieux communique la décision au Da par courriel signé électroniquement.

Le Da présente le courriel au bureau de douane de contrôle lors du contrôle de la déclaration en douane acceptée.

Le Da classe une copie de la décision au dossier.

- Vérification

Le bureau de contrôle des métaux précieux communique la décision au Da par courriel signé électroniquement.

Le Da conduit l'envoi (selon les ordres reçus, il peut ne s'agir que d'un simple échantillon) accompagné de la déclaration en douane et des papiers d'accompagnement au bureau de contrôle des métaux précieux.

Si le bureau de contrôle des métaux précieux conteste la déclaration en douane (par exemple numéro de tarif, valeur des marchandises), le Da établit une version corrigée de la déclaration en douane dans le système e-dec.

A l'issue du contrôle effectué par le bureau de contrôle des métaux précieux, le Da présente tous les documents au bureau de douane de contrôle pour le contrôle de la déclaration en douane acceptée.

Le Da classe une copie de la décision au dossier.

Si ordre a été donné qu'un envoi soit renvoyé à l'étranger, le Da doit veiller à ce que ce renvoi ait bien lieu.


Le Da doit veiller dans tous les cas à ce que les envois soient présentés au bureau de contrôle des métaux précieux et que seuls les envois explicitement libérés par ce dernier soient enlevés.

---

<sup>9</sup> Le contrôle des documents et la décision relative à la vérification relèvent de la compétence du bureau de contrôle des métaux précieux attribué au bureau de douane de contrôle. En revanche, la vérification a lieu au bureau de contrôle des métaux précieux le plus proche du lieu agréé.

## Annexe VI: formulaire «Données d'envoi CIS» et «Détails des wagons CIS-online»

SBB CFF FFS Cargo - Données d'envoi CIS		Datum	14.11.2017	Seite	1   1
Ident. de l'envoi	85 11122 90	Statut de l'env.06			
Genre de trafic	6 Trafic d'exportation	Genre de transp.10 Cargo Rail			
		Transp. principal 2185 SBB Cargo AG			
<b>DONNÉES D'EXPÉDITION</b>					
Gare expéditrice	85 11122	Chavornay			
- Place charg.	0001	Débord 6/7			
- Date de départ	14.11.2017				
- Horaire de desserte	14.11.2017	11:15-11:50			
Expéditeur	85 185942 19	Nestlé Nespresso SA			
- Numéro postal et lieu		1007 Lausanne			
- Tarif demandé	800.00				
<b>DONNÉES DE DESTINATION</b>					
Gare destinataire	80 103556	Paderborn Nord			
Destinataire		fa			
- Numéro postal et lieu		ort			
<b>DONNÉES DE DOUANE</b>					
Bureau de douane	114	Boncourt/Delle Autoroute			
Statut de douane	9	Import/Export : Dest./Exp. agréé (DA/EA)			
Régime de transit VgVV					
<b>DONNÉES FINANCIÈRES</b>					
Affranchissement	20	Franco de tous frais			
Incoterm	DDP	Delivered duty paid...			
<b>DONNÉES RELATIVES AU DÉCOMPTE DU PORT</b>					
Nombre ET	1				
Début de la ET	85	SBB-Holdin			
Fin de la ET	85 491	SBB-Holdin			
- No. de tarif	800.00				
- Monnaie	CHF	Franc suisse			
<b>DONNÉES DES WAGONS</b>					
Nombre de wagons	1				
Numéro du wagon	3185 3936 3917	- Masse 15'000			
Masse totale	Brute: 39'500	Nette: 15'000			
<b>DONNÉES DES MARCHANDISES</b>					
Nombre de marchandises	1				
Marchandise	100111 - 01	Froment (blé) dur, de semence			
Masse effective de la march.	15'000				
Masse taxable de la march.	15'000				
<b>MARCHAND. DANS WAGONS/UNITÉ DE CHARG.</b>					
		Marchandise	Poids eff.	Poids tax.	
Numéro du wagon	3185 3936 3917				
Marchandise	100111 - 01	Froment...	15'000	15'000	

09.03.2018 10.10	CIS-online Auftragsbestätigung				
Sendungs-ID	85 080887 17447	Meldungsabsender	227447 01		
Kontingent-ID					
Verkehrsart	Europa	Transportart	10 Cargo Rail		
<b>VERSANDDATEN</b>					
Versandbahnhof	85 08088-7	Gerlafingen			
- Ladestelle	16	Stahl Gf			
- Datum / Zeit	09.03.2018 / 13:00-14:00				
- Bestätigt	09.03.2018 / 13:00-14:00				
Absender	85 227447 01	Stahl Gerlafingen AG			
- Postleitzahl / Ort		4563 Gerlafingen			
Absendererklärung	16 Andere Erklärungen: ZV 714/1987 Zollstelle Aarau				
<b>EMPFANGSDATEN</b>					
Empfangsbahnhof	80 06349-5	Freiberg (Sachs)			
- ETA	PARTNER				
Empfänger	85 879395 00	Befesa Steel Services GmbH	DE-40882 Ratingen		
<b>ZOLLDATEN</b>					
Zollverfahren	VgVV				
<b>FINANZDATEN</b>					
(Incoterm) / Frankatur	EXW Ex works ... 90 Unfrankiert				
Incoterms	EXW				
verlangter Tarif	7384.55				
verlangte Leitwege	85 91				
<b>WAGENDATEN</b>					
Anzahl Wagen	1				
Wagennummer	3380 9325 237-1	- Masse	44650		
<b>WARENDATEN</b>					
Anzahl Waren	1				
Ware	261900	Schlacken, Zunder und andere Abfälle aus der Eisen- und Stahlherstellung (ausg. granulirte Schlacke)			
Notifizierungs-Nr.	13611				
RID-Güter?	ja	- Nummer der Gefahr 90	- UN-Nummer 3077		
		- RID-Klasse 9	- Verpackungsgruppe III		
		- Gefahrzettel 9			
Offizielle Benennung	UMWELTGEFÄHRDENDER STOFF, FEST, N.A.G., (enthält 40% Zinkoxid und 5% Bleioxid)				
	Umweltgefährdend				
Sondervorschriften					
Gewicht kg - effektiv	44650				
-frachtpflichtig	44650				
<b>ZUTEILUNG DER WAREN AUF DEN WAGEN</b>					
		Ware	Ladeeinheit	Verpackung	Gewicht kg
Wagennummer	3380 9325 237-1				
Ware	261900	Schlacken...			44650 -eff. 44650 -frpfl.
<b>ZUTEILUNG DER RID AUF WAGEN</b>					
Wagennummer	3380 9325 237-1				
- Nummer der Gefahr 90	- UN-Nummer 3077	- RID-Klasse 9	- Verpackungsgruppe III	- Gefahrzettel 9	
Offizielle Benennung	UMWELTGEFÄHRDENDER STOFF, FEST, N.A.G., (enthält 40% Zinkoxid und 5% Bleioxid)				


## Annexe VII: procédure pour les envois soumis à la régle des sels et assujettis au permis

À l'importation, les marchandises soumises à la régle des sels sont assujetties au permis (voir [www.tares.ch](http://www.tares.ch) / Remarques / [Régale des sels](#))<sup>10</sup>.

En procédure Da, le Da décharge lui-même les envois soumis à la régle des sels sur le permis original.

Procédure:

- Le Da décharge<sup>11</sup> la quantité de sel importée au verso du permis original et confirme l'inscription au moyen du timbre de l'entreprise, de la date et de la signature. Il n'est pas admis de procéder à la décharge sur une copie du permis.

Timbre à date du bureau de douane	Timbre à date du bureau de douane	Numéro de la décision de taxation	Poids net en kg de la marchandise soumise à la régle	Signature
Timbre de l'entreprise Da Date		19CHEI00xxx	500	

- Le Da procède à la décharge à une date proche de celle de l'acceptation de la déclaration en douane d'importation (résultats de sélection «libre/avec» et «bloqué»: avant la présentation physique ou électronique de la déclaration en douane d'importation; résultat de sélection «libre/sans»: dans un délai de deux jours ouvrables).
- Le Da présente les documents au bureau de douane de contrôle conformément aux dispositions du [chiffre 6](#). Le Da ne doit présenter le permis déchargé que sur demande du bureau de douane de contrôle.
- Le Da assure qu'en cas de corrections de la déclaration en douane d'importation les modifications importantes soient également corrigées sur le permis original.
- La conservation des documents est régle au [chiffre 8.2](#).
- Le Da renvoie à l'office émetteur compétent les permis originaux complètement déchargés ainsi que les permis superflus ou échus.

Pour les importations en Suisse	Pour les importations dans la Principauté de Liechtenstein
Salines Suisses SA Schweizerhalle Rheinstrasse 52 Case postale 4133 Pratteln	Amt für Volkswirtschaft Postfach 684 9490 Vaduz

Le Da doit présenter, sur demande, les permis d'importation de sel originaux au bureau de douane de contrôle.

<sup>10</sup> Voir la notice [Règles et procédures relatives à l'importation de sel en Suisse](#) des Salines Suisses du 03.02.2014.

<sup>11</sup> Décharger = la quantité importée est déduite de la quantité autorisée.



**Modifications**

<i>Date</i>	<i>Genre de modification</i>	<i>avec info<sup>12</sup></i>	<i>sans info</i>
02.03.2015	Précision moment de la décision d'intervention		X
05.05.2015	RTN processus électronique – adaptation du chiffre 5.2.3.2		X
22.05.2015	Délai pour les transits nationaux sous Ea		X
16.11.2016	Précision authentification des certificats d'exportation CITES et du document de mouvement pour les déchets		X
01.05.2017	Données des déclarants dans la GCD – adaptation du chiffre 3.4.1		X
01.05.2017	Demande exceptionnelle de libération des marchandises en dehors des heures d'exploitation du bureau de douane de contrôle – adaptation du chiffre 5.3.1		X
01.05.2017	Suppression de l'annexe I : liste des interfaces et des personnes responsables		X
01.05.2017	Suppression de l'annexe III : spécimen du timbre Da / Ea		X
01.05.2017	Suppression de la déclaration par télécopie au CMP – adaptation de l'annexe V	X	
01.05.2017	Adaptation du chiffre 4.3		X
01.02.2018	Procédure de déclaration pour les envois acheminés par CFF Cargo – adaptation du chiffre 5.2.3.3.1 et de l'annexe VI	X	
14.01.2019	Remaniement de la description du processus		X
14.01.2019	Marche à suivre par le Da lorsque le transit de marchandises se trouvant dans un moyen de transport se poursuit à destination d'un autre Da – adaptation du chiffre 5.1.1.1, n° 6		X
14.01.2019	Adaptation de l'annexe VI avec le formulaire «Détails des wagons CIS-online»		X
01.06.2019	Précisions relatives à l'inventaire		X
13.12.2019	Nouvelle annexe VII: procédure pour les envois soumis à la régale des sels	X	
08.06.2020	Adaptations relatives au système E-Begleitdokument et au module E-Com		X

---

<sup>12</sup> Les titulaires de l'autorisation sont informés activement de la modification.